

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE

Enquête publique portant sur la révision du
Plan de Prévention des Risques Naturels

SOUS DOSSIER 1 RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du 19 décembre 2022 au 19
janvier 2023
Maître d'ouvrage : DDT/Préfecture de l'Ariège

Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE
Enquête publique portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
Dossier N° E22000159 / 31

SOMMAIRE

A) 1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I) OBJET DE L'ENQUÊTE

- I.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE
- I.2) CADRE ADMINISTRATIF DE LA DEMANDE, OBJET DE L'ENQUÊTE

II) L'ENQUÊTE

II.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

- II.1.1) Dispositions générales
- II.1.2) Dispositions spécifiques

II.2) ENTRETIEN AVEC LE REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

II.3) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- II.3.1) Période de l'enquête publique
- II.3.2) Lieux de consultation du dossier et du registre
- II.3.3) Dates et lieux des permanences du commissaire enquêteur
- II.3.4) Composition du dossier d'enquête

II.4) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

II.5) VISITE DES LIEUX ET DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

II.6) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

II.7) PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

- II.7.1) L'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant le PPRn
- II.7.2) La dispense d'évaluation environnementale de l'Autorité Environnementale en date du 18 juin 2018
- II.7.3) L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 prescrivant l'enquête publique
- II.7.4) Le bilan de la concertation
- II.7.5) La note de présentation
- II.7.6) Le règlement
- II.7.7) La carte des phénomènes historiques
- II.7.8) La carte des enjeux
- II.7.9) La carte des aléas
- II.7.10) Le zonage réglementaire

II.8) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

II.9) AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITÉS CONSULTÉES

- II.10) ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE
- II.11) ENTRETIEN AVEC M. MIQUEL , CHEF DU DISTRICT HAUTE-ARIÈGE A LA DIRECTION DES ROUTES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE
- II.12) AVIS DE LA MRAE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DU SCOT Vallée de l'Ariège PAR DÉCLARATION DE PROJET POUR LA RECONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE JULES ROUSSE A TARASCON.
- II.13) RAPPORT D'ÉTUDES DU BE HYDRETTUDES DU 11 MARS 2011.
- II.14) EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, ET P.V. DE SYNTHÈSE
 - II.14.1) Observations du public
 - II.14.2) Observations du commissaire enquêteur
- II.15) RÉPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC, ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

B) 2^{ème} PARTIE : ANNEXES

- 1) Arrêté du 10 août 2018 de Mme la Préfète de l'ARIÈGE prescrivant le PPRn ;
- 2) Décision du T.A.de TOULOUSE de désignation du commissaire enquêteur en date du 20/10/2022 ;
- 3) Arrêté du 22/11/2022 de Mme la Préfète prescrivant l'enquête publique ;
- 4) Décision de l' AE de dispense d'évaluation environnementale en date du 18 juin 2018 ;
- 5) Avis d'enquête ;
- 6) Certificat d'affichage ;
- 7) Parutions de l'avis d'enquête dans la presse ;
- 8) Avis du conseil municipal ;
- 9) Avis des services et des collectivités consultées ;
- 10) Avis de la MRAE sur la mise en compatibilité du PLU et du SCOT Vallée de l'Ariège par déclaration de projet pour la reconstruction d'une résidence à TARASCON-SUR-ARIEGE
- 11) Etude hydraulique du B.E. HYDRETTUDES de mars 2011
- 12) Etude de maîtrise d'œuvre pour la réduction de l'aléa inondation par ruissellement issu de la combe de la Lauze à TARASCON-SUR-ARIEGE
- 13) Etude du BE ALTEREO Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale
- 14) PV de synthèse

C) 3^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- I) **RAPPELS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**
- II) **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
 - 2.1) Par rapport à la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête
 - 2.2) Par rapport à la composition du dossier
 - 2.3) Par rapport à l'examen des observations formulées pendant l'enquête
 - 2.4) Par rapport à l'avis de la MRAE N°2022A078 sur la Déclaration de projet pour la reconstruction de l'EHPAD Jules ROUSSE dans la zone de BANAT et par rapport à l'étude hydraulique du BE HYDRETTUES de mars 2011
 - 2.5) Par rapport aux avantages et inconvénients du projet
- III) **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

A)1^{ère} ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE

I) OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1) PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

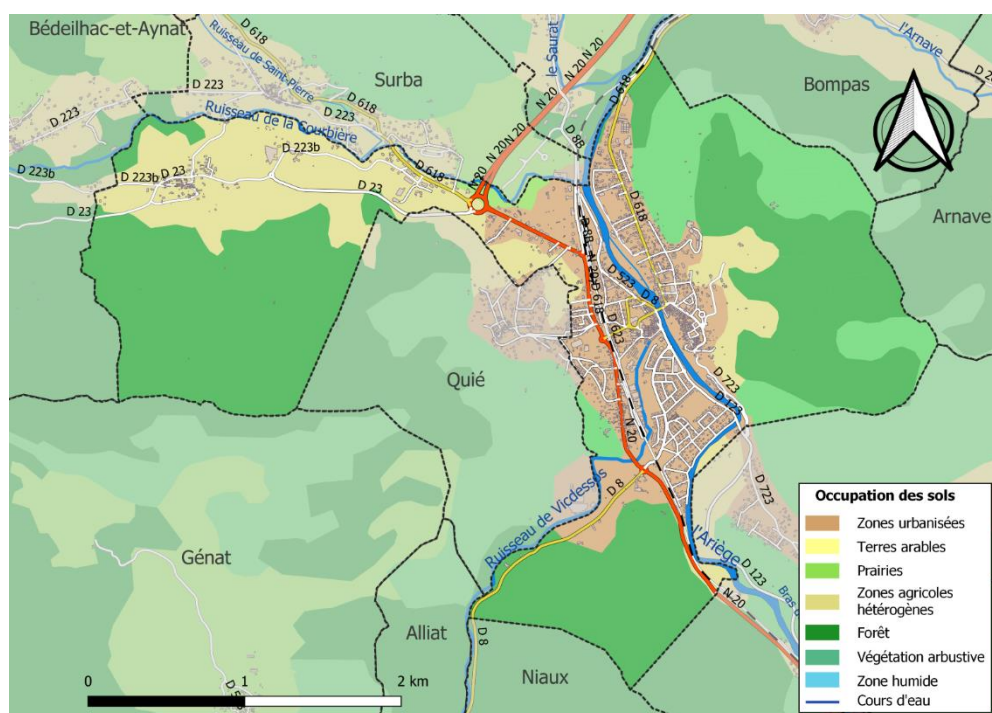
La commune de **TARASCON-SUR-ARIÈGE**, située à 18 km au sud de FOIX dans la vallée de l'Ariège, s'étend sur une superficie de 8,65 km², à une altitude comprise entre 463 et 1187 mètres. Elle est drainée par l'Ariège, le Vicdessos et le ruisseau de la Courbière. Elle est riche en zones naturelles :

- Situé aux abords de l'Ariège, un site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste »
- Trois ZNIEF de type 1 :
 - o le « cours de l'Ariège »
 - o les « parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon »
 - o le « ruisseau du Vicdessos en aval d'AUZAT »
- Deux ZNIEF de type 2 :
 - o « L'Ariège et ripisylves »
 - o Les « parois calcaires et quiès de la Haute Vallée de L'Ariège » .

TARASCON-SUR-ARIÈGE fait partie de l'aire d'attraction de TARASCON-SUR-ARIÈGE, dont elle est la ville-centre. Cette aire qui regroupe 9 communes compte 9101 habitants en 2019.

TARASCON-SUR-ARIÈGE compte 5 immeubles protégés au titre des monuments historiques.

TARASCON-SUR-ARIÈGE comptait 3024 habitants en 2019. La commune est dotée d'un PPRn inondations et mouvements de terrain approuvé le 06/06/2005. Elle s'est dotée également d'un PLU, approuvé le 06/06/2005, et modifié dernièrement pour la 4^{ème} fois le 22/09/2021. Un PLUI est en cours d'élaboration.



1.2) OBJET DE L'ENQUÊTE

Le 10 août 2018, annexe 1, Mme la préfète de l'Ariège a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur sur la commune de TARASCON-SUR-ARIEGE. Le territoire de cette commune peut être en effet le lieu de phénomènes hydrauliques importants : récemment, crue du 7 novembre 1982, cinquantennale, crues du 1^{er} décembre 1996 et du 19 mai 1977. Une partie de la commune de topographie escarpée peut en outre être sujette à des mouvements de terrain et notamment des chutes de blocs.

La présente enquête fait suite à l'élaboration de cette révision, après ses phases de consultation du public et des services.

La décision qui doit intervenir après l'enquête publique est l'approbation par Mme la préfète de l'Ariège du nouveau PPRn proposé, éventuellement modifié pour tenir compte, des avis joints au dossier, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur.

II) L'ENQUÊTE

2.1) CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

2.1.1) Dispositions d'ordre général

- Le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 pour l'établissement du PPRn, et les articles R.562-1 à R.562-10 ;
- Le décret N° 95.1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, et le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, pour l'élaboration du PPRn ;
- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-27, pour l'enquête publique, ainsi que les articles R562-7 et R562-8 du même code ;
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public ;
- l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- Le code de l'urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;

2.1.2) Dispositions spécifiques :

- L'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant le PPRn de TARASCON-SUR-ARIEGE (annexe 1) ;
- La décision n° E22000159/31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE, en date du 20/10/2022, nommant M. Paul LEFEVRE commissaire enquêteur (annexe 2) ;
- L'arrêté préfectoral du 22/11/2022 prescrivant l'enquête (annexe 3) ;
- La décision n° F-076-18-P-0035 en date du 18 juin 2018, de l'Autorité Environnementale, de dispense d'évaluation environnementale (annexe 4)

2.2) ENTRETIEN AVEC LE REPRÉSENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Un premier entretien avec M. Philippe NEVEU, chef de l'unité Risques du service Environnement risques de la DDT de l'ARIEGE, service chargé de l'instruction et de l'élaboration de cette révision, et en présence de Mme Patricia LAURENT, chargée du suivi du dossier à la DDT, a eu lieu le mercredi 9 décembre 2022 dans le bureau de Mr NEVEU.

Une présentation rapide du projet a été faite par M. NEVEU.

2.3) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

2.3.1) Période de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du lundi 19 décembre 2022 au jeudi 19 janvier 2023, soit sur 32 jours consécutifs.

2.3.2) Lieu de consultation du registre et du dossier

Toutes les pièces du dossier pouvaient être consultées à la mairie de TARASCON-SUR-ARIÈGE, aux heures et jours habituels d'ouverture au public.

Un registre papier côté, et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Une adresse mail était également disponible pour recueillir les observations du public :

ddt-risques-naturels-ppr@ariego.gouv.fr

Le dossier, quant à lui, était consultable également à l'adresse suivante : <http://www.ariego.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plan-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

Le dossier de l'enquête a été paraphé par le commissaire enquêteur. Il n'a pas été utilisé de registre dématérialisé.

2.3.3) Dates et lieu des permanences

Les permanences du commissaire enquêteur ont été tenues à la mairie de TARASCON-SUR-ARIÈGE les :

-lundi 19 décembre 2022, de 9h à 12h

-jeudi 19 janvier 2023 de 9h à 12h

2.3.4) Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

-Les copies des 1ère et 2ème parutions de l'avis d'enquête dans « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » ;

-L'arrêté préfectoral de prescription du PPRn du 10 août 2018

-La dispense d'évaluation environnementale de l'Autorité Environnementale en date du 18 juin 2018,

-L'arrêté préfectoral relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs du 7 mars 2018 ;

-L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 prescrivant l'enquête ;

-L'avis du conseil municipal de TARASCON-SUR-ARIÈGE (Délibération du 27 septembre 2022), et les avis des services consultés ayant répondu :

- La communauté de communes (avis du 18 août 2022 et délibération du 29 septembre 2022),

- La Chambre d'agriculture,

- Le Centre Régional de la Propriété Forestière,

- Le Conseil Départemental,

- Le SYMAR-Val d'Ariège (avis et note technique),

-Le bilan de la concertation ;

-La note de présentation du PPRN,

-le règlement écrit,

-les documents graphiques suivants :

-la carte des phénomènes historiques au 1/10000,

- la carte des enjeux au 1/10000,

-la carte des aléas au 1/5000,

-Le zonage réglementaire au 1/5000 de décembre 2022.

Le dossier d'enquête est accompagné du registre. Le commissaire enquêteur a annexé au registre, à l'ouverture de l'enquête :

- Les parutions dans la presse de l'avis d'enquête,
- Les avis des collectivités et des services consultés (voir ci-dessus),

2.4) PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

Une publicité réglementaire a été réalisée par le maître d'ouvrage. L'avis d'enquête (annexe 5), sous forme d'affiche, et l'arrêté d'ouverture ont été affichés sur le panneau d'affichage de la mairie dès le 30/11/2022. Un affichage en ville sur les panneaux d'affichage municipaux a été aussi réalisé :

- 2 avenue Peyrevidal
- 1 place du 19 mars
- Avenue de l'Ayroule
- Cité des Arrigois
- Chemin de l'abreuvoir à BANAT.

L'affiche était réglementaire (couleur jaune, dimension A2, lettres noires).

Un certificat d'affichage, joint en annexe, (annexe 6), a été établi par M. le maire.

Une parution sur les 3 sites de communication de la mairie a été réalisée semaine 48 :

- site internet de la mairie,
- réseaux sociaux,
- Panneaux d'affichage lumineux.

Une publication de l'avis d'enquête a été effectuée deux fois sur le journal départemental « La Dépêche du Midi » en date du 02/12/2022 et du 19/12/2022, et deux fois également sur le journal « La Gazette Ariégeoise » le 02/12/2022 et le 23/12/2022. Ces parutions (annexe 7) ont été incorporées au registre.

Enfin, l'arrêté d'enquête et l'avis ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture :

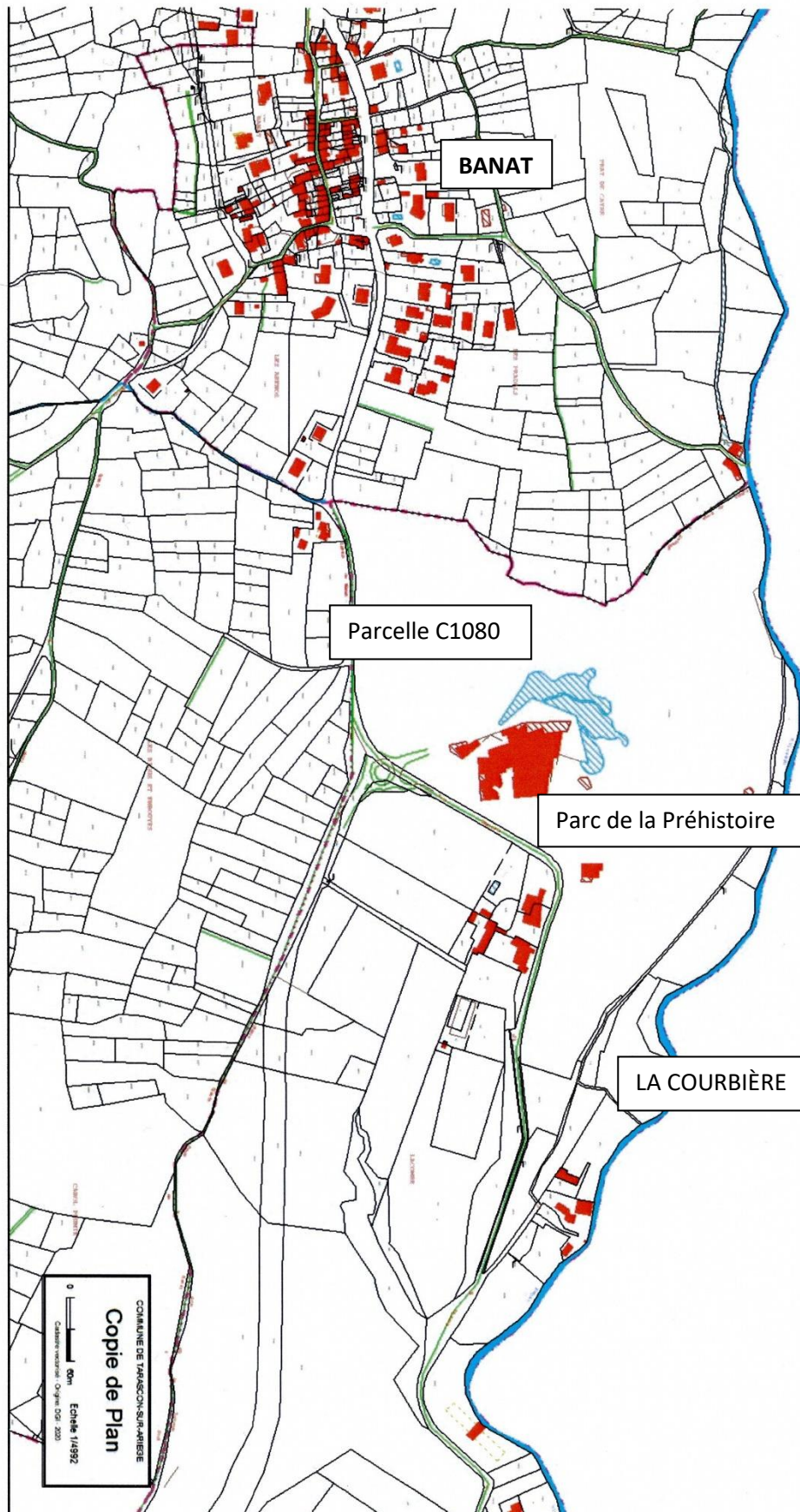
www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmées

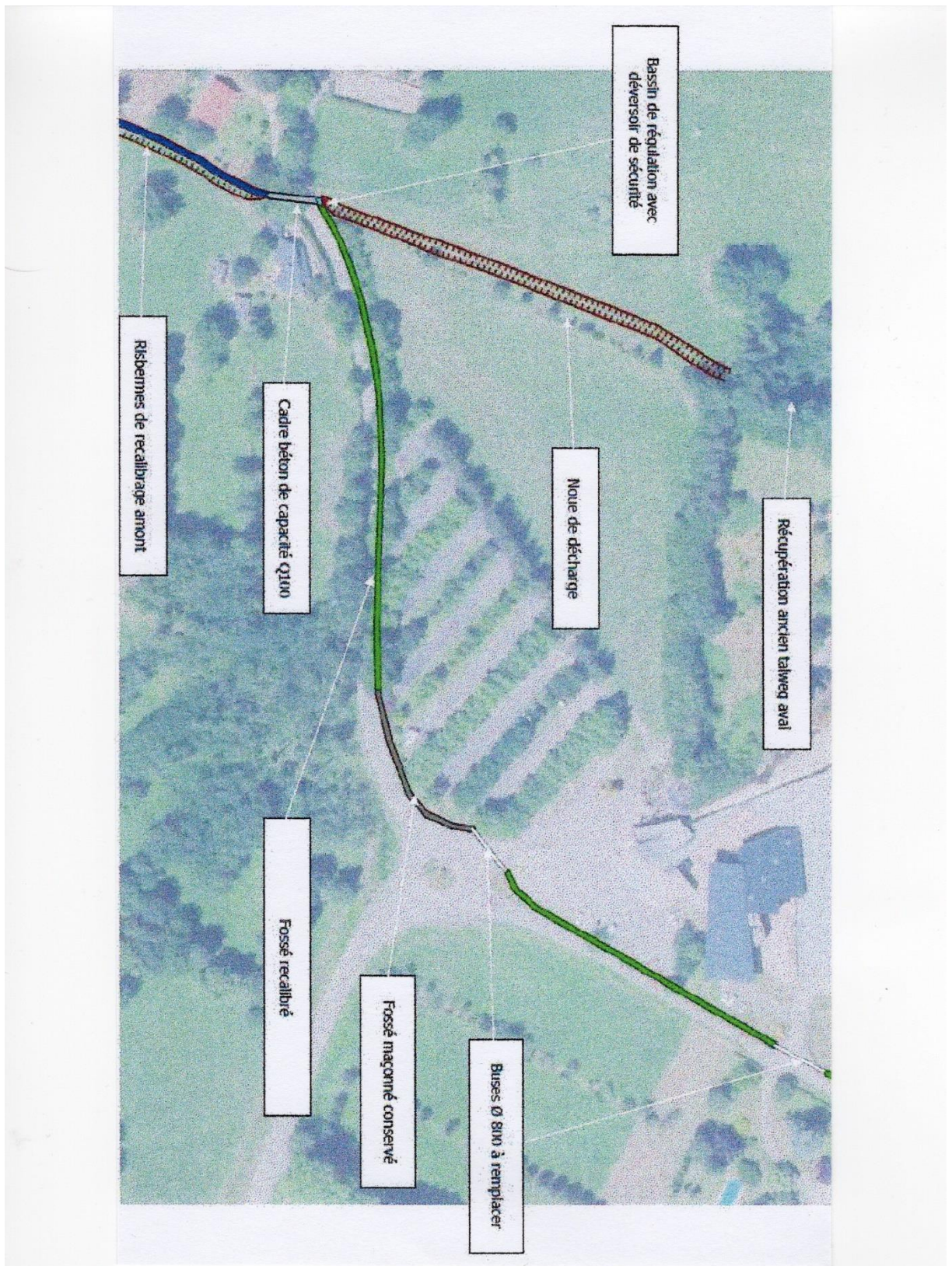
2.5) VISITE DES LIEUX ET DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Un déplacement sur le terrain a été effectué par le commissaire enquêteur le 7 décembre 2022 sur la zone de Pradals de BANAT. Mme Patricia LAURENT (DDT) lui a expliqué les travaux réalisés par le Conseil départemental, suite à l'étude hydraulique de vulnérabilité du Parc de la Préhistoire et ses alentours face au risque inondation par ruissellement issu de la combe de la Lauze, étude rendue le 11/03/2021, réalisée, sous maîtrise d'ouvrage de la mairie de TARASCON-SUR-ARIÈGE, par le BE HYDRÉTUDES, et étude qui prône un réaménagement du débouché de la combe :

- en recalibrant le lit en amont de la RD23 et le fossé parallèle à cette route ,
- en créant un nouvel ouvrage de franchissement de cette RD23, (cadre béton de capacité Q100).
- et en créant une noue de décharge dans l'axe de la combe, précédée d'un bassin de régulation qui doit permettre de la rendre fonctionnelle à partir d'un certain niveau de crue.

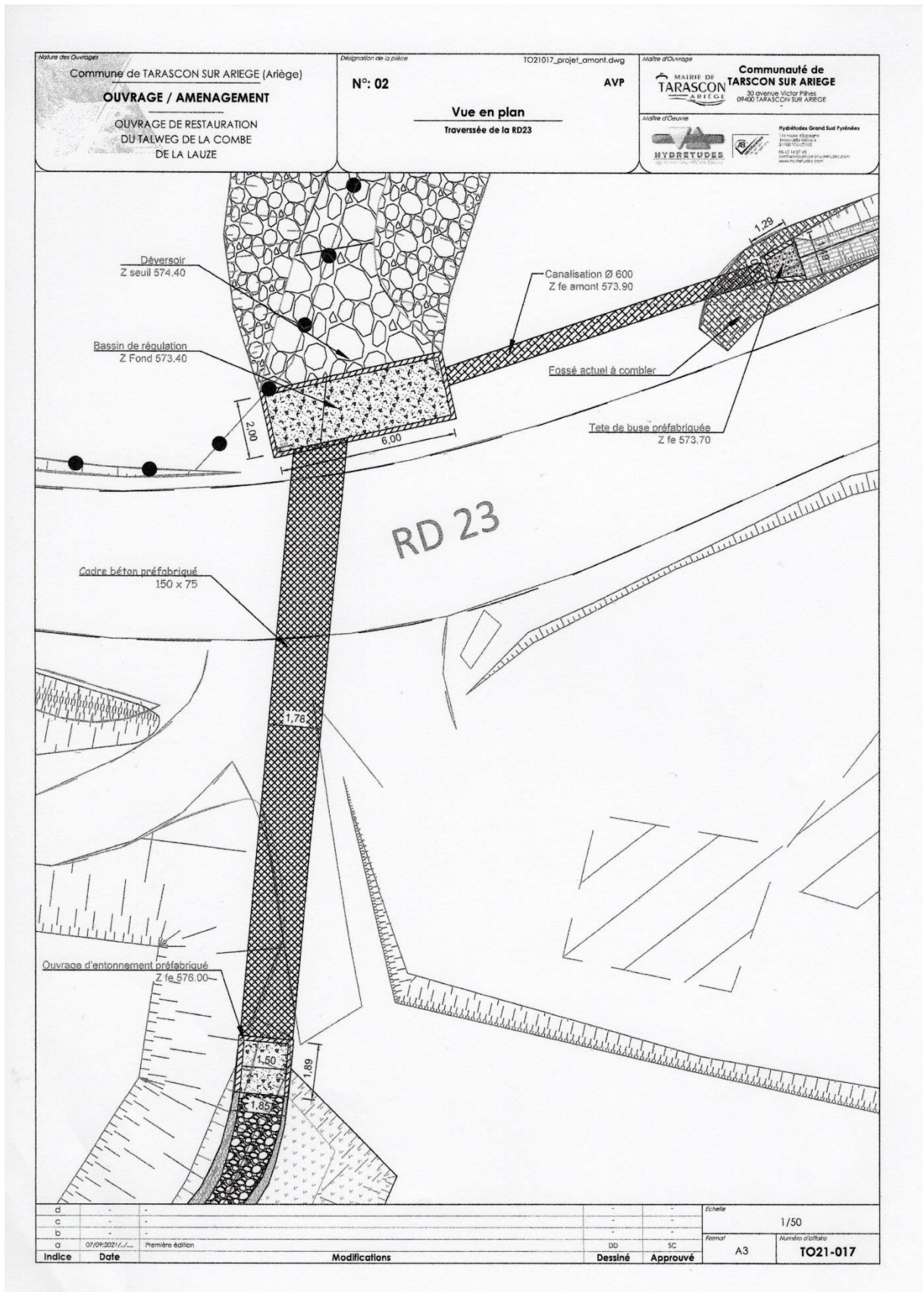
Ces travaux préconisés par le B.E HYDRÉTUDES ont été réalisés sous maîtrise d'œuvre du Conseil départemental au premier trimestre 2022, après le débordement de la combe de la Lauze .en janvier 2022 (inondation). Il doit en ressortir qu'aucun débordement maintenant ne doit atteindre les terrains situés en aval de la RD23, et notamment la parcelle C1080, appartenant au Conseil Départemental et terrain d'assiette du futur hôpital-EHPAD Jules ROUSSE en projet.



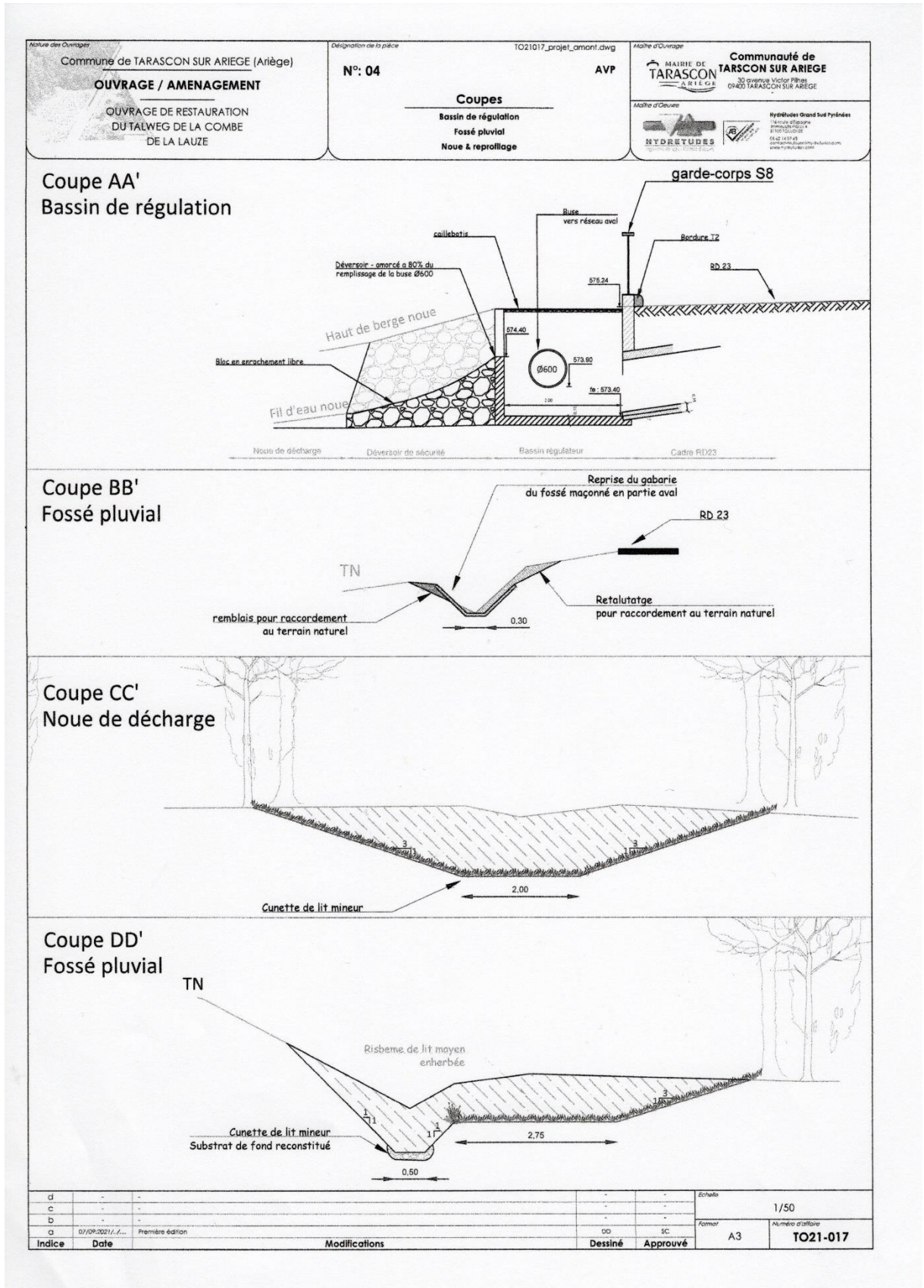


PLAN D'ENSEMBLE DES OUVRAGES - HYDRETUDES

Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE
 Enquête publique portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
 Dossier N° E22000159 / 31



TRAVERSÉE DE LA RD 23 , PLAN – HYDRETUDES , septembre 2021



COUPES DES OUVRAGES - HYDRETUDES septembre 2021

2.6) CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est achevée le jeudi 19 janvier 2023, à 12H. Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur à cette date et heure .

2.7) PRÉSENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

2.7.1) L'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant la révision du PPRn

Cet arrêté qui est reproduit en annexe 1 du présent rapport, détermine :

- Le périmètre de l'étude
- Les risques étudiés :à savoir :
 - Les inondations et les crues torrentielles
 - Les mouvements de terrain
- Les modalités de la concertation

2.7.2) La dispense d'évaluation environnementale

Considérant les caractéristiques du PPRn à élaborer, et considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles sur l'environnement, l'Autorité Environnementale a décidé le 9 mars 2021 que la révision du PPRn de TARASCON-SUR-ARIEGE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Cette décision de dispense est reproduite en annexe 4 du présent rapport.

2.7.3) L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, en date du 22/11/2022

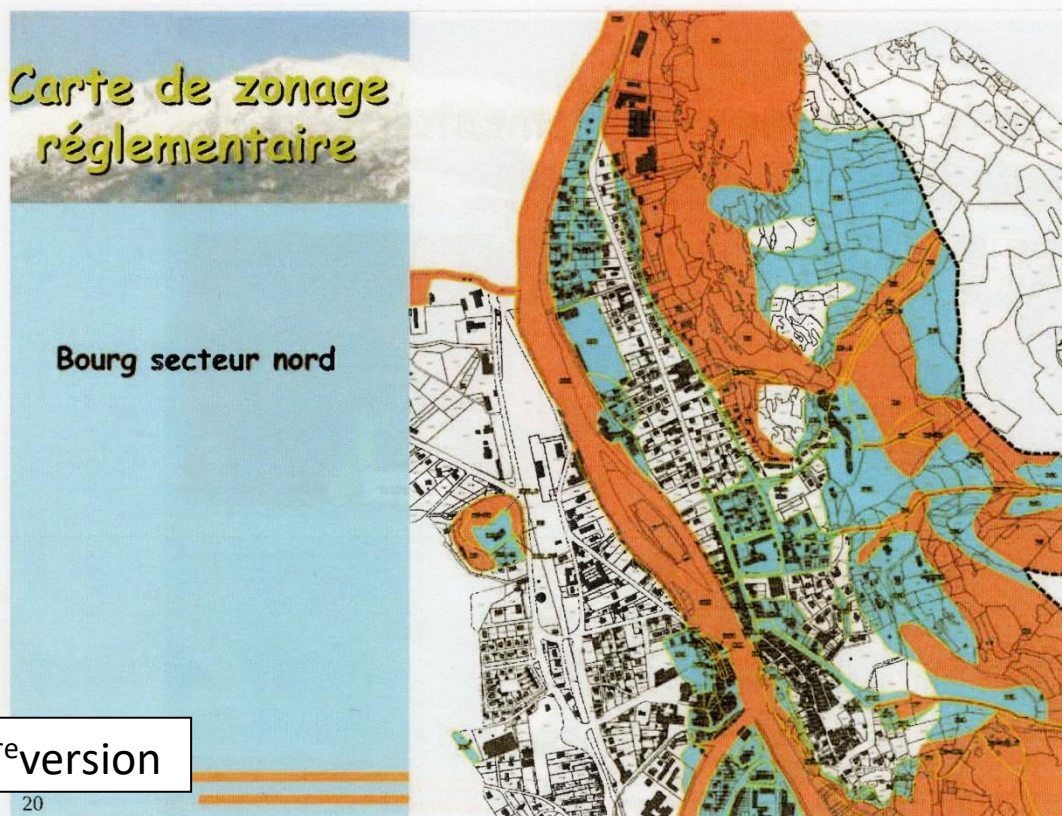
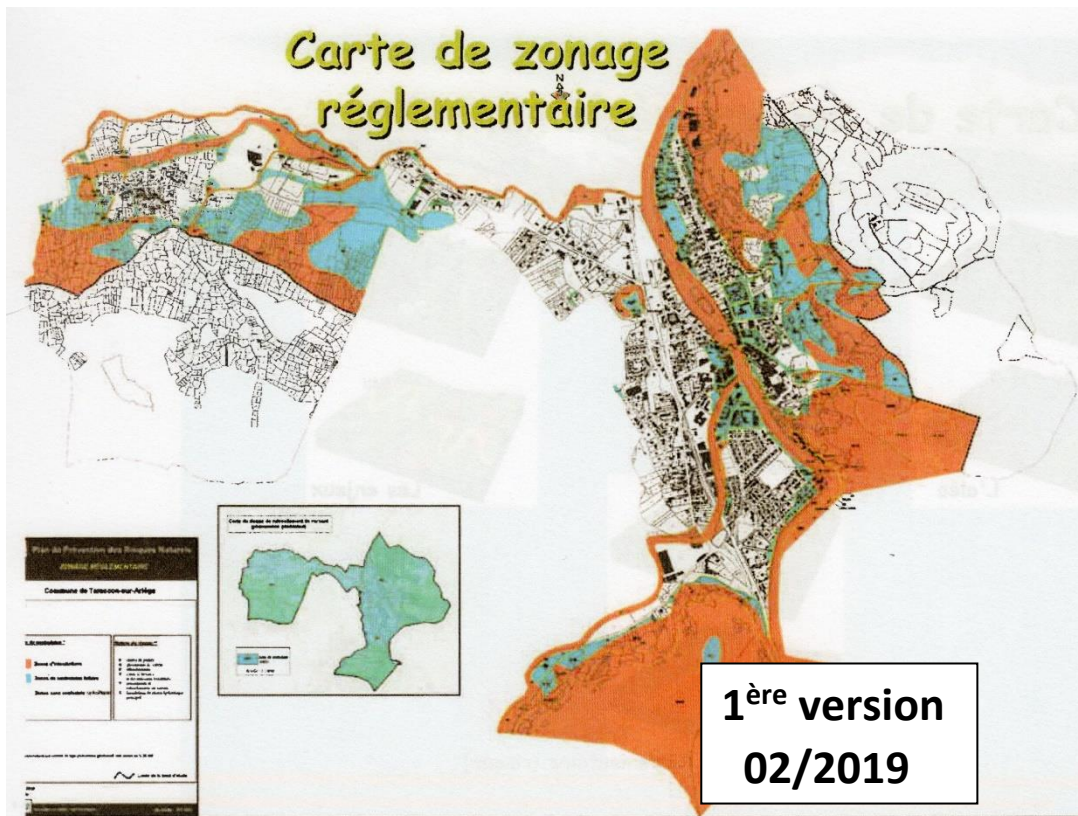
Cet arrêté est retranscrit en annexe de ce rapport (annexe 3). Il fixe les conditions d'exécution de l'enquête.

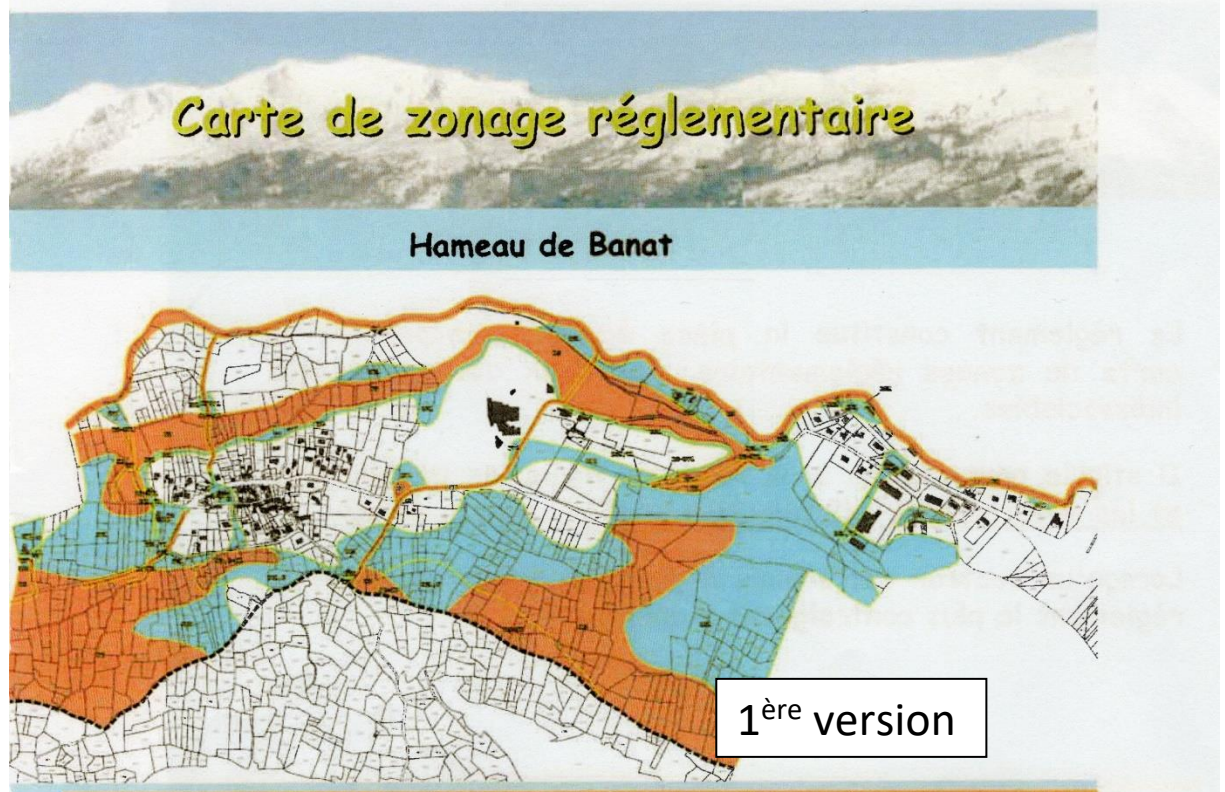
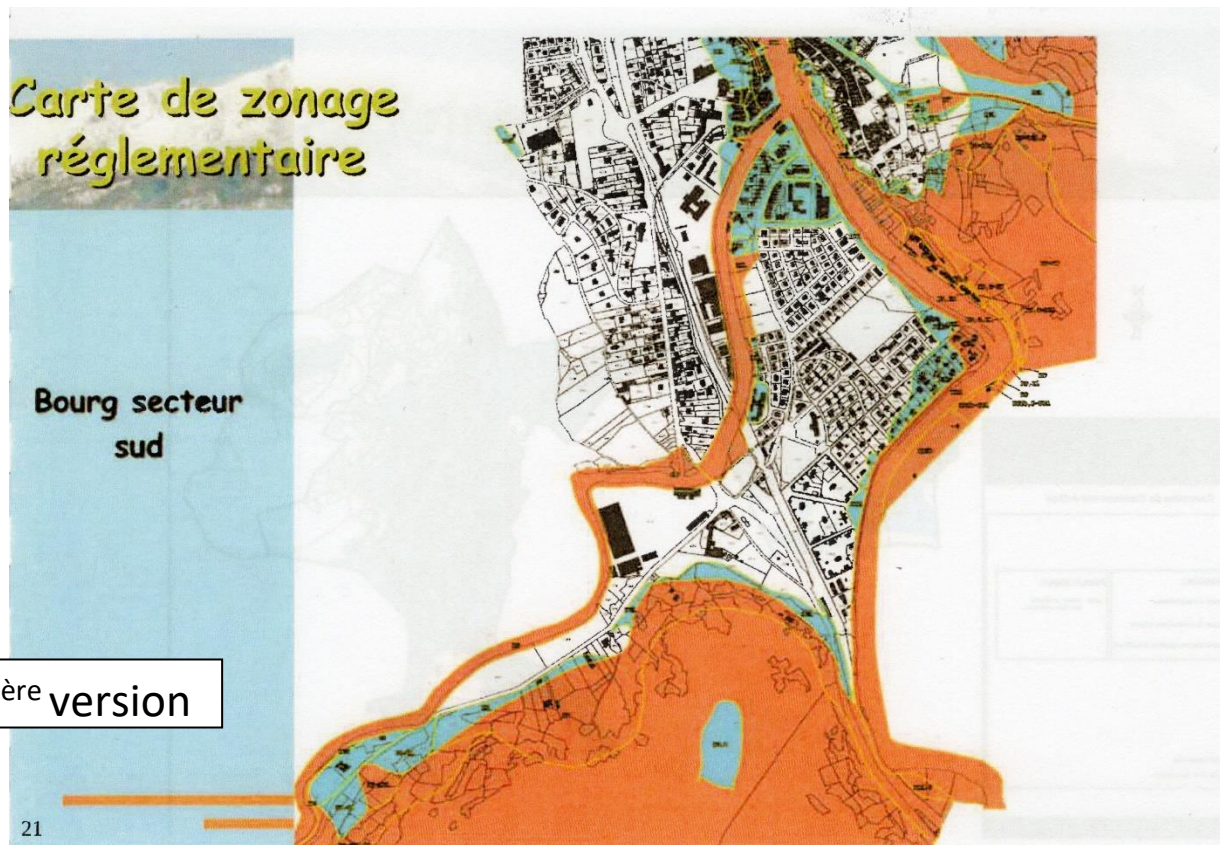
2.7.4) Le bilan de la concertation

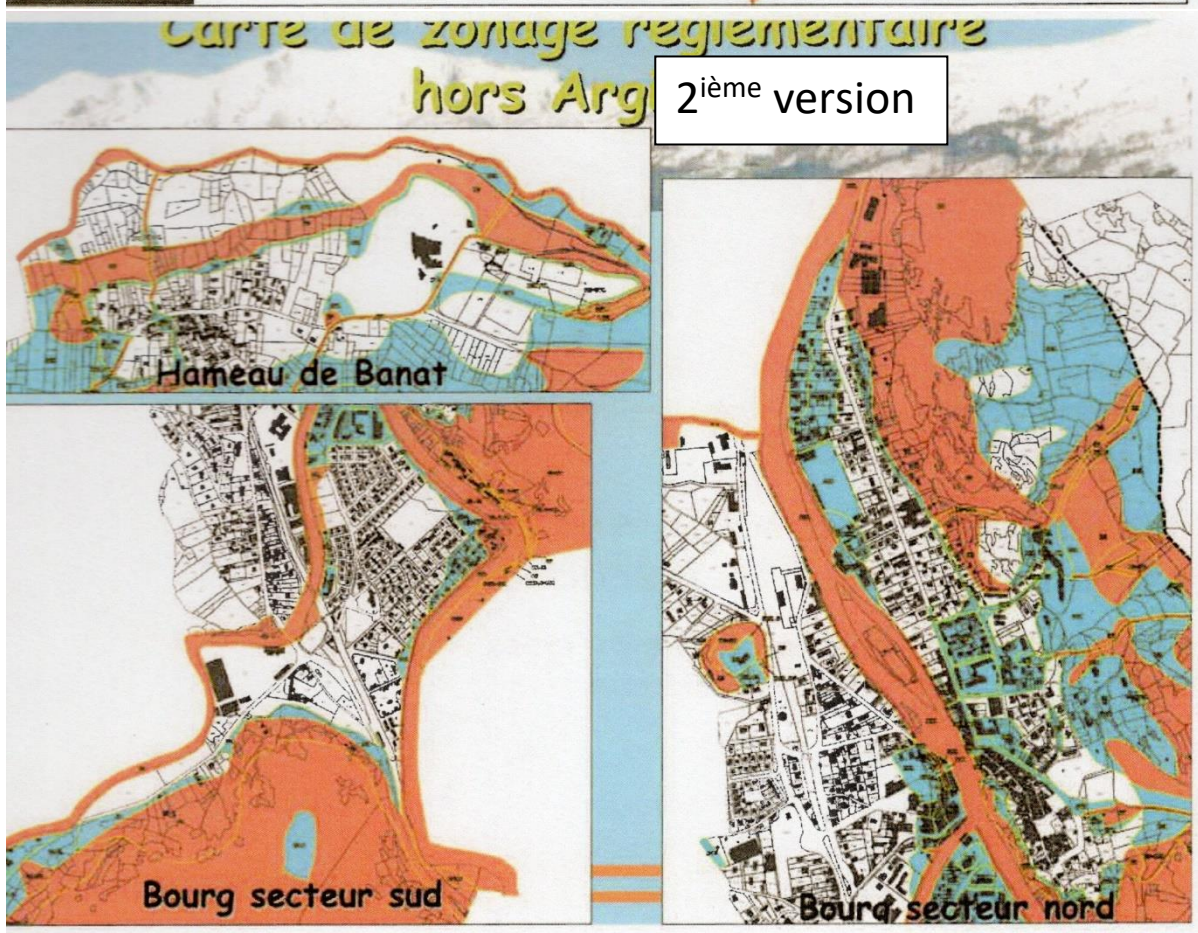
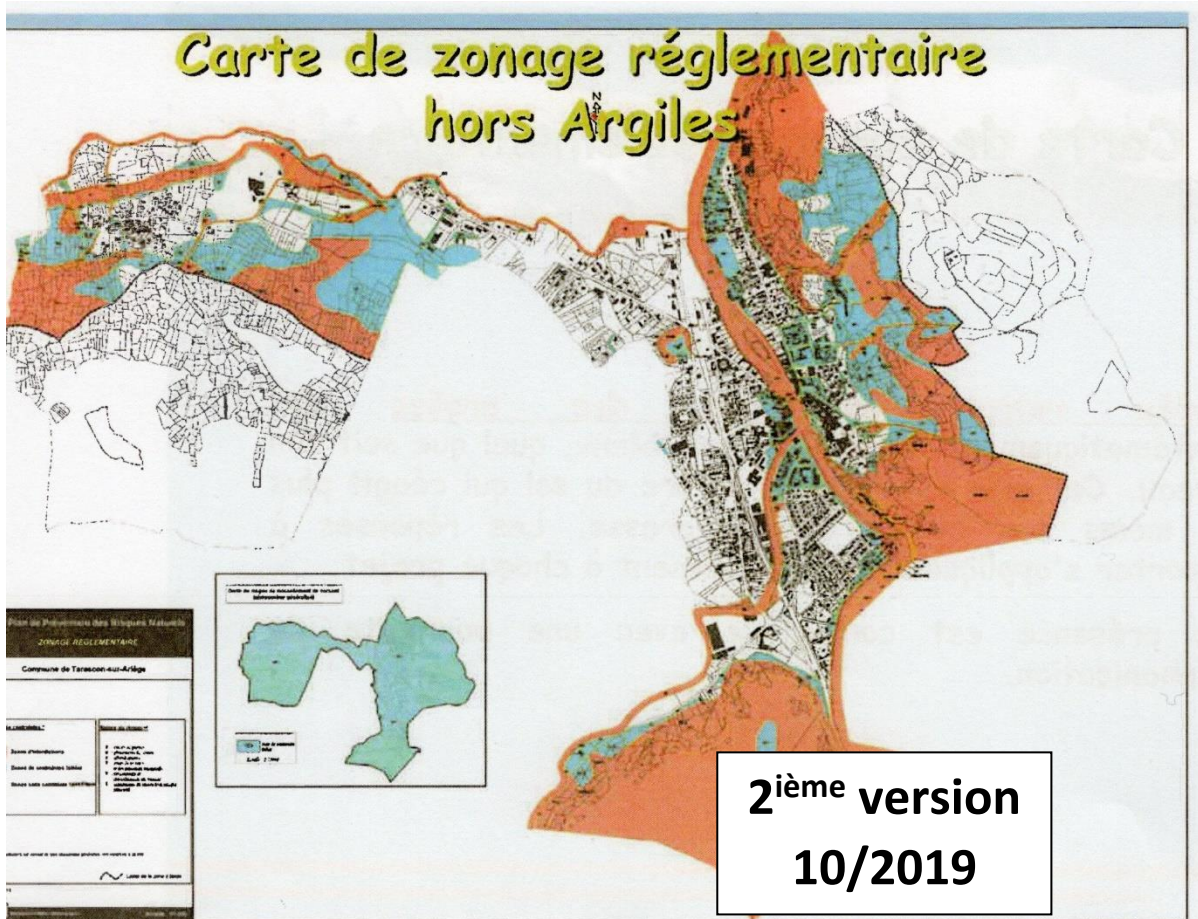
L'article 6 de l'arrêté préfectoral 10 août 2018 prescrivant le PPRn de TARASCON donnait le cadre général de la concertation. Celle-ci a comporté :

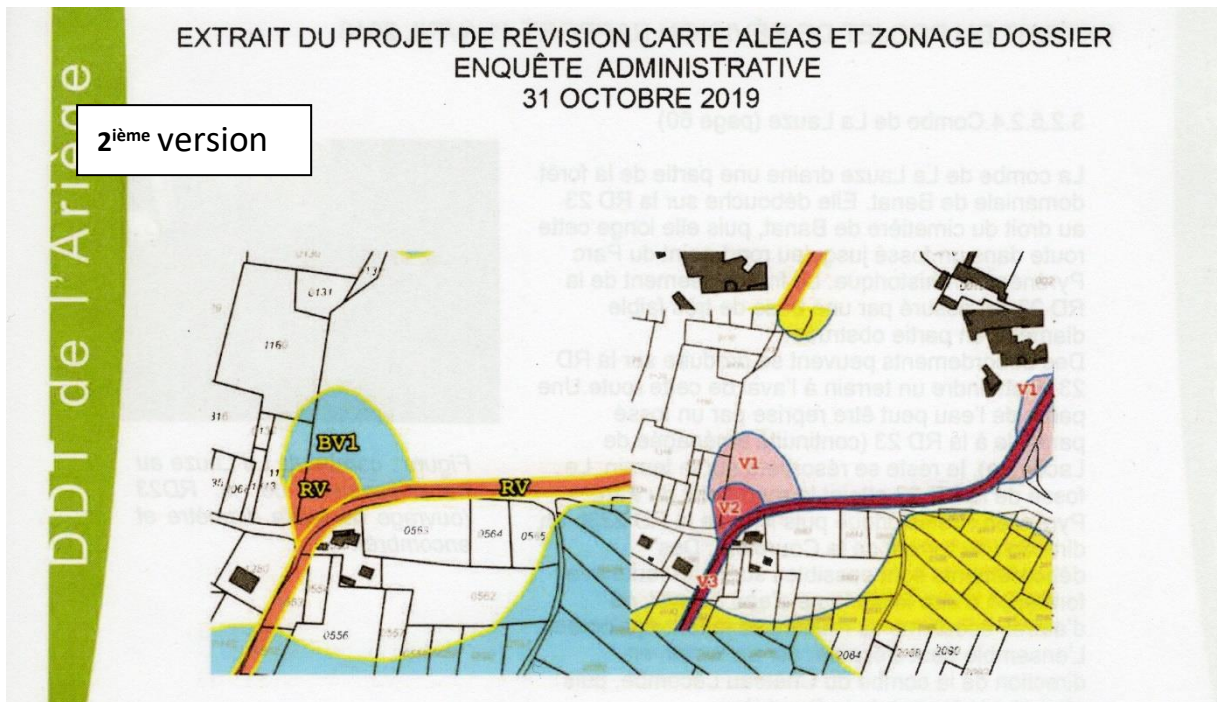
- une réunion, (3/10/2017), de présentation de la démarche du PPRn et de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu, ALP'GEORISQUES (38420 DOMENE), pour l'élaboration de ce PPRn
- une réunion pour collecter les connaissances de la commune, (24/01/2018) ;
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux, (11/04/2018) ;
- une réunion de présentation du dossier complet (05/02/2019), avec la première version de la carte de zonage;
- une réunion publique, (02/07/2019), ayant pour but d'informer les habitants avec la première version de la carte réglementaire et de répondre aux remarques d'ordre général. Les demandes individuelles sont traitées par le biais d'un cahier de doléances laissé en mairie pendant trois mois, du 08/07/2019 au 08/10/2019 et lors d'une permanence en mairie le 01/10/2019.

Une première enquête administrative a été ensuite lancée (31/10/2019) sur la base d'une deuxième version de la carte de zonage. Cette consultation a donné lieu à de substantielles modifications de la carte de zonage, notamment pour la zone de BANAT, ainsi que pour la zone du collège. Une deuxième enquête administrative a donc été décidée,(01/07/2022), avec une 3^{ème} version de la carte de zonage réglementaire sur la base de laquelle l'enquête publique a été lancée, (décembre 2022).

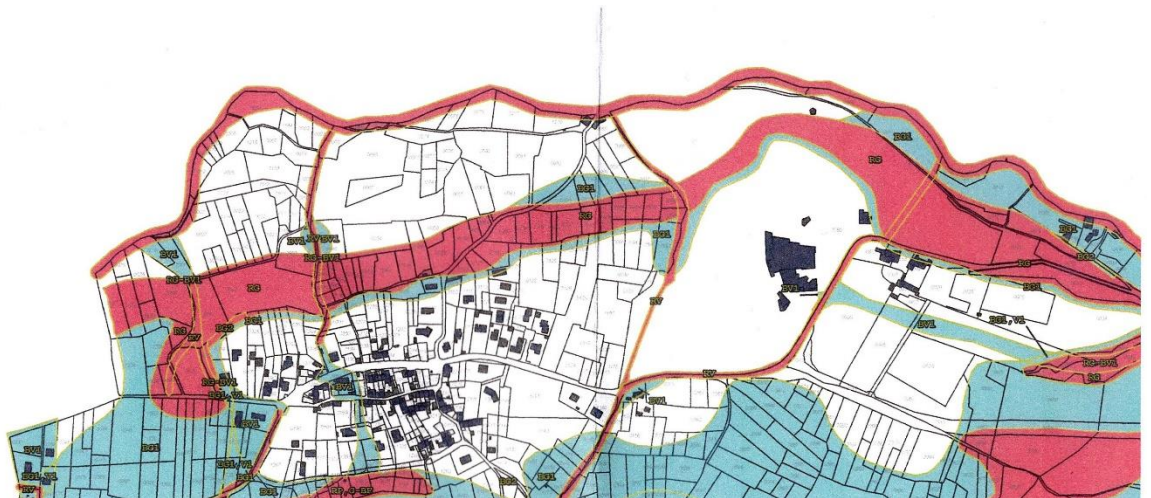






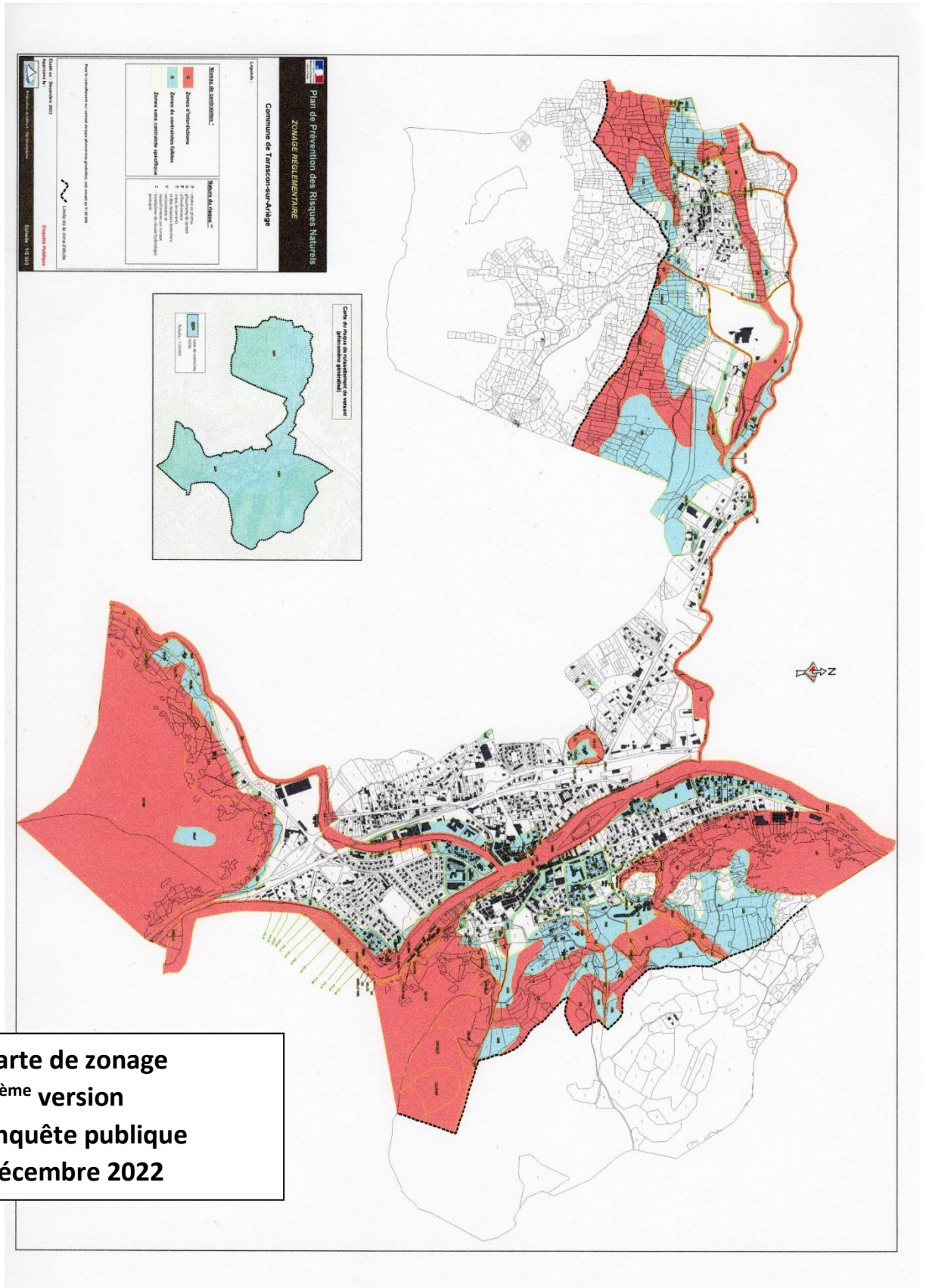


Secteur de BANAT



Carte de zonage réglementaire

3^{ème} version après 2^{ème} enquête administrative
secteur de BANAT (07/2022)



2.7.5) La note de présentation

La note de présentation expose en premier lieu la procédure du PPRN,, et présente ensuite la commune et les documents d'expertise :

- carte informative des phénomènes naturels,
- carte des aléas.

Elle présente après les différents aléas :

- L'aléa inondation
- L'aléa crues des torrents et des ruisseaux torrentiels,
- L'aléa ravinement et ruissellement sur versant,
- L'aléa glissement de terrain,
- L'aléa chutes de pierres et de blocs,
- L'aléa effondrement de cavités souterraines
- L'aléa retrait-gonflement des sols,
- L'aléa séisme

Elle présente enfin les principaux enjeux.

2.7.6) Le règlement écrit

Ce document traite tout d'abord de la portée générale du règlement et expose ensuite les différentes réglementations :

- des zones rouges
- des zones bleues
- des zones blanches

Les constructions nouvelles sont interdites dans les zones rouges. Les zones bleues sont plus permissives puisqu'elles autorisent les constructions nouvelles sous conditions de prescriptions. Les zones blanches sont des zones de précautions non directement exposées aux risques.

Le règlement se termine par une présentation des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

2.8) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TARASCON.

Par délibération du 27 septembre 2022, le conseil municipal de TARASCON-SUR-ARIEGE a donné un avis favorable avec la réserve suivante :

« la RD (23)est classée en risque fort de ruissellement et ravinement V3, zonage non conforme avec le rendu de l'étude définitive (étude hydraulique d'HYDRÉTUDES) ».

Cet avis est annexé au présent rapport, (annexe 8).

2.9) AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITÉS CONSULTÉES

Ces avis sont aussi annexés au présent rapport (annexe 9). Ce sont :

- a) L'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Ariège du 11/07/2022 ;
- b) L'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière (Occitanie) du 18/07/2022 ;
- c) L'avis favorable du Conseil Départemental du 03/10/2022 ;
- d) L'avis favorable sous réserves du SYMAR-Val d'Ariège en date du 20/12/2019, complété par la note du 09/12/2022 de Mme Fanny ZOCCARATO, chargée de mission, note qui synthétise la position du SYMAR présentée lors de l'entretien qu'elle a eu avec le commissaire enquêteur le09/12/2022 : Le SYMAR demande qu'un entretien régulier soit entrepris pour l'ouvrage installé sous la RD23, et précise

qu'il ne sait pas si les aménagements réalisés sont conformes aux préconisations de l'étude hydraulique du BE HYDRETTUES.

-e) L'avis favorable sous réserves de la Communauté de communes du Pays de TARASCON, par délibération du conseil communautaire le 29/09/2022, précédée d'une lettre du 18 août 2022 du Président de la communauté à Mme la Préfète où le Président affirme son opposition au zonage présenté pour la zone de BANAT.

Mme Nathalie SACREZ, chargée de mission à la communauté de communes, a explicité cette position au commissaire enquêteur le 14/12/2022, lors d'un entretien, confirmé par un courrier au commissaire enquêteur en date du 20/12/2022 :

Pour la communauté de communes, il est inconcevable de classer cette zone de BANAT (parcelle C1080) en zone blanche sans contrainte spécifique :

La communauté de communes demande qu'une nouvelle étude hydraulique soit entreprise, comme le préconise la MRAE dans son avis N° 2022A078 du 09 septembre 2022 sur la mise en conformité d PLU et du SCOT Vallée de l'Ariège par déclaration de projet pour la reconstruction d'une résidence à TARASCON-SUR-ARIEGE (résidence Jules ROUSSE) sur la parcelle C1080, avis reproduit en annexe 10 du présent rapport, et commenté au paragraphe 2.12) ci-après.

2.10) ENTRETIEN AVEC M. LE MAIRE DE TARASCON-SUR-ARIEGE

Conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec M. le Maire en présence de Mme RIBEIRO, chargée du dossier de la révision du PPRn à la mairie de TARASCON, le 19/12/2022, lors de la 1^{ère} permanence, M. Le Maire a présenté le contexte du projet.

2.11) ENTRETIEN AVEC M. MIQUEL, CHEF du DISTRICT HAUTE ARIÈGE A LA DIRECTION DES ROUTES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Cet entretien s'est tenu le 03/01/2023 dans le bureau de M. MIQUEL à TARASCON.

M. MIQUEL a précisé que le Conseil Départemental de l'Ariège a assuré la maîtrise d'œuvre des travaux entrepris pour la réduction de l'aléa inondation par ruissellement issu de la combe de la Lauze (secteur de BANAT) préconisés par le BE HYDRETTUES dans son rapport d'études du 11 mars 2021 réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Mairie de TARASCON. (annexe 11)

Ces travaux ont fait par la suite l'objet d'un deuxième rapport d'études réalisé par HYDRETTUES pour leur description détaillée, étude entreprise sous maîtrise d'ouvrage cette fois du Département de l'Ariège (Direction des routes) et datée du 15/09/2021.(annexe 12)

M. MIQUEL a convenu par ailleurs qu'un entretien régulier des ouvrages est programmé dans les plannings du service.

2.12) AVIS DE LA MRAE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU ET DU SCOT Vallée de l'Ariège PAR LA DÉCLARATION DE PROJET POUR LA RECONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE JULES ROUSSE A TARASCON.

La MRAE n'a pas émis d'avis sur le dossier de la révision du PPRn de TARASCON. Cependant, en décembre 2022, une autre enquête publique a été engagée ayant pour objet la mise en compatibilité

du PLU et du SCOT Val d'Ariège par déclaration de projet pour la reconstruction de la résidence Jules ROUSSE à TARASCON.

Dans le cadre de cette autre procédure, la MRAE a été saisie le 10 juin 2022 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA), et a émis le 09 septembre 2022 l'avis N° MRAE : 2022A078, annexé au présent rapport (annexe 10).

Cet avis aborde la question du PPRN dans son chapitre 5.5 « Risques naturels », Il demande notamment qu'une étude hydraulique soit réalisée.

Cet avis de la MRAE ne prend pas en compte les rapports d'études du BE HYDRETTUDES de mars 2021 et de septembre 2021, mais se fonde uniquement sur le rapport de présentation « ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE » réalisé pour le compte du CHIVA par le bureau d'études ALTEREO, (Délégation Urbanisme Ville et Territoire, 13770 VENELLES), en date de juin 2022, et annexé en partie au présent rapport (annexe 13).

Or ce dernier rapport d'ALTEREO n'examine pas en réalité l'incidence des travaux réalisés au printemps 2022 par le Conseil Départemental. Il ne fait que les évoquer très sommairement. La pertinence de l'avis de la MRAE sur cette question des risques naturels est ainsi fortement remise en question.

2.13) RAPPORT D'ÉTUDES DU BE HYDRETTUDES du 11 MARS 2021.

Après avoir décrit le contexte et les objectifs clairement recherchés, le rapport établit un état des lieux complet et détaillé. Une analyse hydrologique est faite pour arriver à définir le débit décennale et le débit centennale à retenir. Une modélisation est choisie, et les résultats des simulations de crue décennale et de crue centennale sont présentés. Un parti d'aménagement est déterminé après le bilan des dysfonctionnements relevés. L'impact des ouvrages à réaliser est visualisé par simulation.

Le BE HYDRETTUDES utilise des calculs et une modélisation complexes, d'une haute technicité, mais pour arriver à des résultats en réalité imparfaits ou arbitraires car faisant finalement une large place à des choix guidés par, in fine, leur propre expérience de bureau d'études ou l'usage :

« Le bassin versant de la combe est très petit (<1ha), il n'y a donc pas de méthode préférentielle pour évaluer son débit de référence. » et suite du rapport du BE HYDRETTUDES p. 25.

«nous sommes contraints de définir ce coefficient (de ruissellement) de manière arbitraire, sur la base de valeurs préétablis selon notre expérience et selon l'usage. » p.26.

Page 27 :

Commune de Tarascon sur Ariège
Etude hydraulique Tarascon sur Ariège

HYDRETTUDES

Les 3 méthodes employées pour déterminer les débits de références générés par la combe de la Lauze sont donc imparfaites et surtout non calées et non vérifiables en l'état. Aucune de ces 3 méthodes ne nous semblent être plus appropriée et certaine que les autres.

C'est pourquoi nous proposons de conserver pour la suite de l'étude les valeurs moyennées que nous avons établi :

$Q_{10} = 1,6 \text{ m}^3/\text{s}$
 $Q_{100} = 3,4 \text{ m}^3/\text{s}$

3.2.2.2. *Crue centennale*



Figure 30 : Cartographie des hauteurs d'eau pour une crue centennale

Pour la crue centennale, les débordements s'intensifient en termes de surface inondable mais restent localisés sur les mêmes points que pour une crue décennale. Les hauteurs d'eau dans la prairie inondable en rive gauche restent de l'ordre de 10 à 15cm.

MODELISATION « AVANT TRAVAUX »

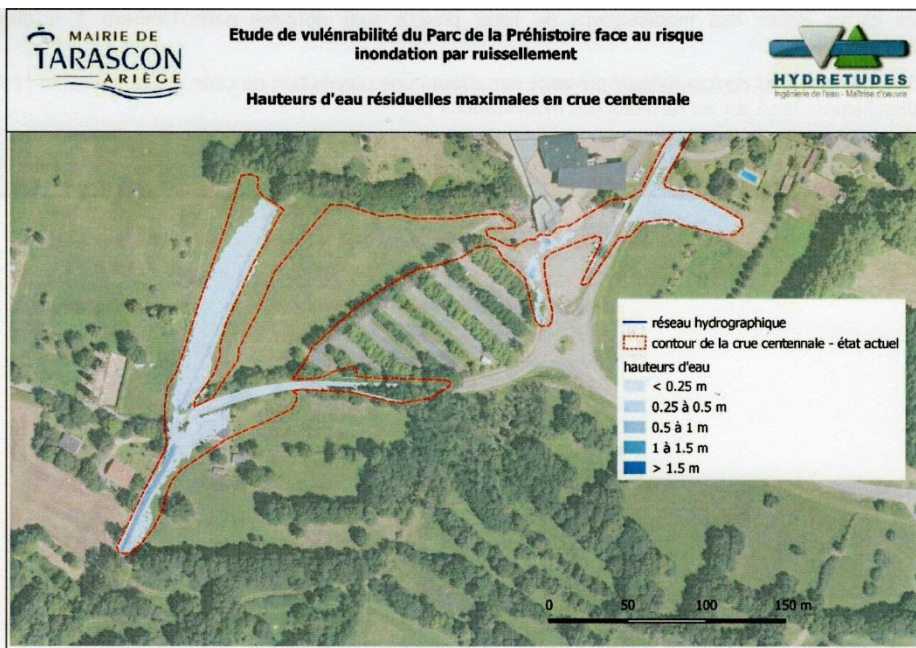


Figure 33 : extrait de la carte des hauteurs d'eau résiduelles pour la crue centennale après aménagement

MODELISATION « APRES TRAVAUX »

Le commissaire enquêteur n'est pas un expert. Il aurait souhaité des résultats d'études pertinents et incontestables, pour ce projet à l'enjeu humain des plus évidents.

Il regrette que la DDT de l'Ariège n'ait pas pu et n'ait pas voulu valider l'étude d'HYDRETTUES.

2.14) EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, et PV DE SYNTHÈSE

Un PV de synthèse a été rédigé. Il a été remis à MME PATRICIA LAURENT, chargée du dossier de l'enquête à la DDT, représentant le maître d'ouvrage, le 23/01/2023, par le commissaire enquêteur au cours de la rencontre prévue par les textes.

Le PV de synthèse est joint en annexe au présent rapport (annexe 14).

2.14.1) Observations du public

a) Observation écrite

Observation de M SARRÈS Pierre.

M. SARRÈS a voulu se renseigner sur les conditions de constructibilité de ses terrains situés sur l'île. Ces parcelles sont en zone rouge, RI2a.

M. SARRÈS dit ne pas vouloir modifier le bâti existant, seulement l'entretenir .

M. SARRÈS note que les deux passerelles d'accès à l'île ne figurent pas sur les plans du dossier du PPRn présenté à l'enquête. Une de ces passerelles appartient à la commune , l'autre reliant sa maison à l'île lui appartient.

Pour le commissaire enquêteur ces passerelles devraient faire l'objet d'un entretien régulier.

b) Observation orale

Néant.

c) courrier reçu :.Néant.

2.14.2) Observation du commissaire enquêteur

Pour sa part, le commissaire enquêteur a émis une observation concernant l'avis du conseil municipal de TARASCON-SUR-ARIEGE et la réserve que ce conseil a formulée.

Le Conseil municipal de TARASCON a approuvé par sa délibération du 27 septembre 2022 le projet de la révision présentée du PPRN, avec la réserve suivante : le classement de la RD (Zone de BANAT) en zone d'aléa fort, malgré les travaux réalisés par le Conseil Départemental, n'est pas conforme au rendu de l'étude (du BE HYDRETTUES).

Il s'agit en fait de la portion de la RD23 qui va, du rond-point du Parc de la Préhistoire, jusqu'au niveau de l'ouvrage de franchissement de cette RD, un peu plus haut.

Pour le commissaire enquêteur cette réserve mérite un traitement par les auteurs du projet, en dissociant le fossé longeant la RD, de la chaussée elle-même.

2.15) MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC , ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La DDT a transmis par courrier électronique au commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 30/01/2023. Ce document est reproduit « in extenso » ci-après :


LAURENT Patricia - DDT 09/SER/RISQUES 30/01/23 16:35


Réponse PV Synthèse Tarascon et Mercus

à : Lefèvre Paul
cc : SCOTTI Karine - DDT 09/SER/RISQUES

Re bonjour,
vous trouverez en pièce jointe les réponses à vos 2 PV de synthèse suite aux enquêtes publiques de la révision du PPRN de la commune de Tarascon sur Ariège et à l'élaboration du PPRN sur la commune de Mercus-Garrabet.
vous souhaitant bonne réception,
cordialement

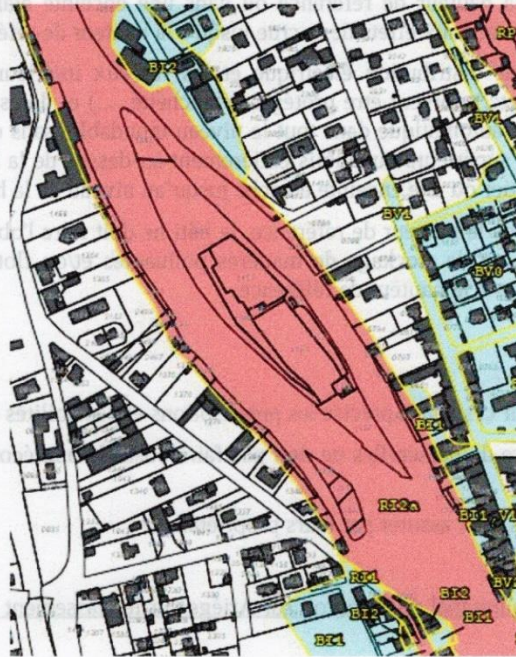
--

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Patricia LAURENT</p> <p>Service Environnement Risques Unité Risques Naturels</p> <p>10, rue des Salenques - B.P. 10102 - 09007 Foix Cédex Tel : 05 61 02 15 11 Courriel : patricia.laurent@ariego.gouv.fr Site Internet : www.ariego.gouv.fr</p>
--	--

 Soyez éco-citoyen : n'imprimez ce courriel que si nécessaire en recto-verso - noir et blanc

**REponses PV SYNTHESE enquête publique N° E 22000159/31
commune de Tarascon sur Ariège**

Requête M. Sarrès parcelle A 1399 :



Concernant l'entretien du bâti existant :

Les prescriptions listées dans le règlement en pages 20 et 21 du règlement s'appliquent :

- Toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites,
- Définition de la hauteur de référence en zone RI2a : 1,20 m au-dessus du terrain naturel.
- Pour les projets autorisés sur le bâti existant :
 - Limiter la vulnérabilité des biens exposés, notamment :
 - les planchers utilisables devront être situés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée,
 - pas de nouvelle ouverture en dessous de la hauteur de référence mais possibilité entre le niveau du terrain naturel et la hauteur de référence d'un cuvelage étanche ou vide sanitaire, dérogation pour les ouvertures des bâtiments à usage professionnel (commerces, ateliers, bureaux, ...) par étanchéification des ouvertures jusqu'à la hauteur de référence définie et étanchéification des murs sous la hauteur de référence,
 - les accès nouveaux doivent être reportés sur les façades non exposées et être situés au-dessus de la cote de référence, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée,
 - toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion (menuiseries, portes, fenêtres, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques, ...) situés en dessous de la hauteur de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus. En cas de

réfection ou remplacement, ils doivent être réalisés avec des matériaux soit insensibles à l'eau, soit convenablement traités,

- la disposition des matériels coûteux et le stockage des produits sensibles à l'humidité (équipements électroniques, micro-mécaniques et appareils électroménagers vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables, les chaudières, ...) seront réalisés au-dessus de la hauteur de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux effets de la crue jusqu'à la hauteur de référence,
- le tableau de distribution électrique et les réseaux intérieurs sensibles (téléphone, électricité, etc.) doivent être protégés (étanchéité, ...) et dotés d'un dispositif de mise hors service automatique dans tout le niveau inondable, sans couper l'électricité dans les niveaux supérieurs ou établis entièrement au-dessus de la hauteur de référence ou dans un boîtier ou une enceinte étanche jusqu'au niveau de la hauteur de référence,
- en dessous de la hauteur de référence, le bâti ne doit faire l'objet d'aucune occupation permanente ou de stockage de matières polluantes et/ou flottantes sauf si cuvelage étanche jusqu'à la hauteur de référence.

Concernant les passerelles :

Le règlement du PPRN sur ces zones précise les prescriptions et possibilités d'aménagement.

Dans ce cadre, la présence de passerelles ne doit pas faire obstacle aux écoulements : transparence hydraulique à respecter.

L'entretien des passerelles est à assurer par leurs propriétaires.

Observation du conseil municipal de Tarascon sur Ariège sur le classement de la RD au droit de la zone de Banat :

La RD 23 sur le secteur de Banat n'est pas classée en zone rouge RV. Seul le fossé réalisé le long de cette voirie est classé en zone RV. La largeur de cette zone correspond à une marge de recul de 5 m imposée de part et d'autre des axes d'écoulements de la ravine (cf page 30 du règlement).

B) 2^{ième} PARTIE : ANNEXES

ANNEXE 1



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
prescrivant la révision
du plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N)
sur la commune de TARASCON

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération du conseil municipal de TARASCON du 11 juillet 2017 approuvant la révision du P.P.R.N ;
Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement 18 juin 2018 ;
Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondations) ;
Considérant la nécessité d'introduire des mesures de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant ;
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur la commune de TARASCON.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4 :

La direction départementale des territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Article 5 :

La décision de dispense d'une évaluation environnementale du 18 juin 2018 est annexée au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de TARASCON,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de TARASCON,
- à la direction départementale des territoires – Service environnement risques – Unité risques.

Article 9 :

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie). Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication. Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

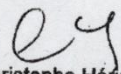
Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de TARASCON (mention de cet affichage sera insérée dans « Le Petit Journal ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

1^{er} AOUT 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,


Christophe Hériard

ANNEXE 2

DECISION DU

20/10/2022

N° E22000159 / 31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12/10/2022, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur le territoire de la commune de Tarascon sur Ariège ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE


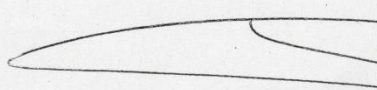
ARTICLE 1 : Monsieur Paul LEFEVRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège et à Monsieur Paul LEFEVRE.

Fait à Toulouse, le 20/10/2022

Le magistrat délégué,



Briac LE FIBLEC

ANNEXE 3



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service environnement-risques

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon-sur-Ariège.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Tarascon-sur-Ariège ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
 - Vu la décision F-076-18-P0035 du 18 juin 2018 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
 - Vu la décision n° E22000159/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 20 octobre 2022 portant désignation de Monsieur Paul LEFEVRE en qualité de commissaire enquêteur ;
 - Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2022 du 22 octobre 2021 ;
 - Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Tarascon du 29 juillet 2022 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tarascon-sur-Ariège du 27 septembre 2022 ;
 - Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Tarascon-sur-Ariège.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Tarascon-sur-Ariège, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R.122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Tarascon-sur-Ariège pendant une durée de trente deux jours (32) du 19 décembre 2022 à 9h00 au 19 janvier 2023 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de la Covid-19.

Article 4

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 20 octobre 2022.

Article 5

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Tarascon-sur-Ariège où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit en écrivant à la mairie de Tarascon-sur-Ariège à l'attention du commissaire enquêteur soit par courriel à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr

Les observations transmises par courrier postal sont consultables à la mairie de Tarascon-sur-Ariège.

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Monsieur Paul LEFEVRE recevra le public à la mairie de Tarascon-sur-Ariège aux jours et heures suivants :

- lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 19 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.

Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Tarascon-sur-Ariège sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Tarascon-sur-Ariège et le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon assureront la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Ils dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site Internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Tarascon-sur-Ariège et au président de la communauté de communes du Pays de Tarascon qui devront les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 19 janvier 2024.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

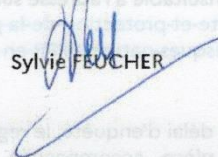
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13

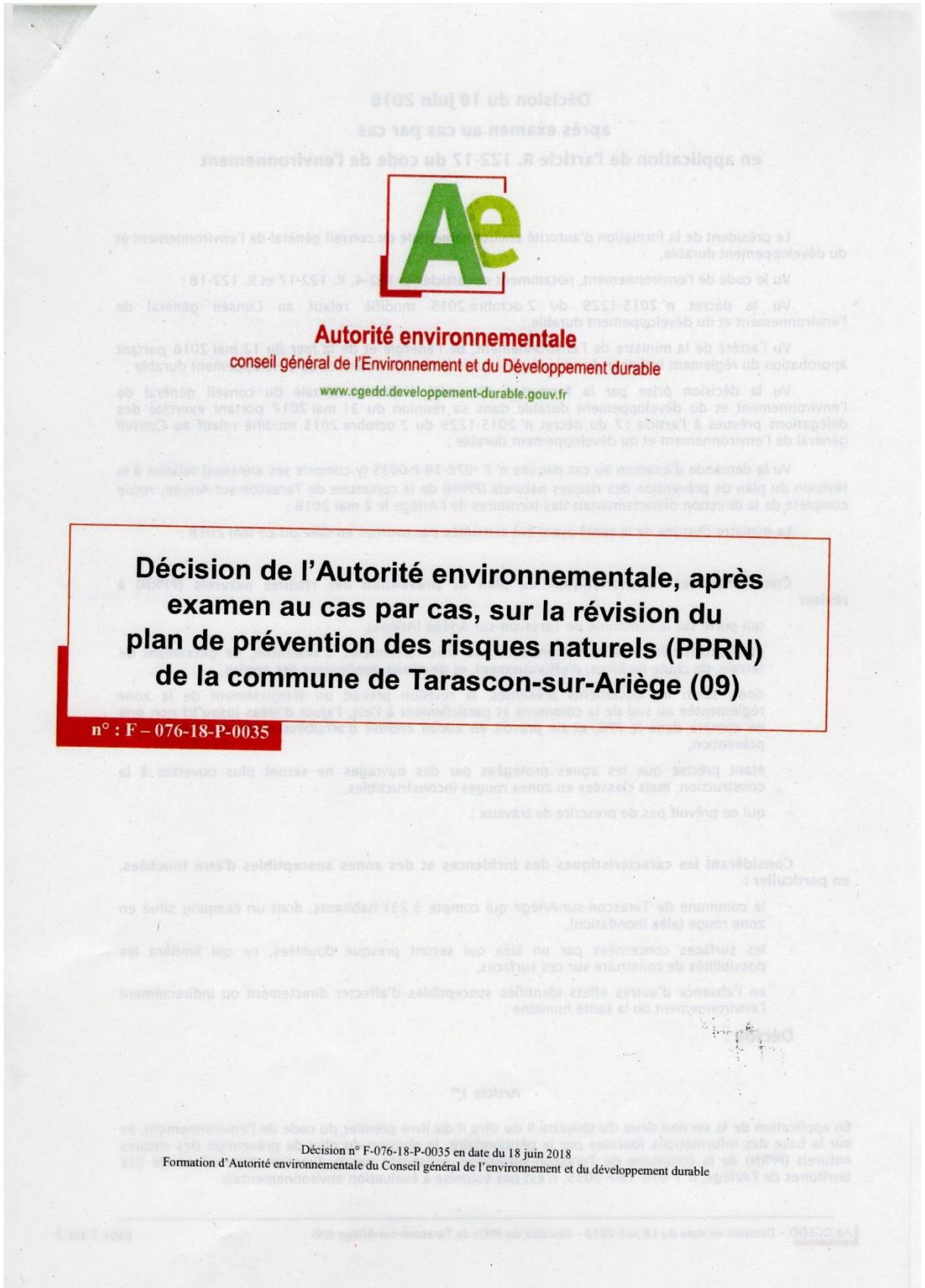
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le maire de Tarascon-sur-Ariège, le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon, le directeur départemental des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

22 NOV. 2022

Fait à Foix, le


Sylvie FEUCHER

ANNEXE 4



Décision du 18 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0035 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Tarascon-sur-Ariège, reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Ariège le 2 mai 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 23 mai 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à réviser :

- qui porte sur la commune de Tarascon-sur-Ariège (Ariège),
- qui concerne les risques d'inondation, de crue torrentielle, d'avalanche, de glissement de terrain, de chute de blocs, d'effondrement, et de retrait-gonflement des argiles,
- dont, selon les documents présentés, la révision prévoit un élargissement de la zone réglementée au sud de la commune et partiellement à l'est, l'ajout d'aléas jusqu'ici non pris en compte dans le PPR, et ne prévoit en aucun endroit d'affaiblissement des mesures de prévention,
- étant précisé que les zones protégées par des ouvrages ne seront plus ouvertes à la construction, mais classées en zones rouges inconstructibles,
- qui ne prévoit pas de prescrire de travaux ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Tarascon-sur-Ariège qui compte 3 231 habitants, dont un camping situé en zone rouge (aléa inondation),
- les surfaces concernées par un aléa qui seront presque doublées, ce qui limitera les possibilités de construire sur ces surfaces,
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'affecter directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

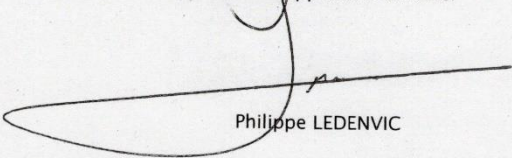
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Tarascon-sur-Ariège, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ariège, n° F-076-18-P-0035, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 18 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 5

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS SUR LA COMMUNE DE TARASCON SUR ARIÈGE

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon sur Ariège.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Tarascon sur Ariège, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet.

Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-revision

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Tarascon sur Ariège durant trente deux jours (32) consécutifs du 19 décembre 2022 à 9h00 au 19 janvier 2023 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19.

Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Tarascon sur Ariège où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance postale en écrivant au commissaire enquêteur à la mairie de Tarascon sur Ariège soit par courriel à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariège.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège et seront annexées au registre d'enquête.

Monsieur Paul LEFEVRE recevra le public à la mairie de Tarascon sur Ariège aux jours et heures suivants :

- lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 19 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.

A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Tarascon sur Ariège.

Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 19 janvier 2024.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques ou sur le site de la Préfecture de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

ANNEXE 6



République Française
Département de l'Ariège

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Alain SUTRA, Maire de la commune de Tarascon sur Ariège certifie que **l'avis d'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Tarascon sur Ariège**, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022.

A été affiché à la mairie de Tarascon sur Ariège du **19 décembre 2022 au 19 janvier 2023 inclus**.

Fait à Tarascon sur Ariège, le 19 janvier 2023

Le Maire,
Alain SUTRA



30 avenue Victor Pilhes 09400 Tarascon sur Ariège

ANNEXE 7

Annonces légales

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Etablissement du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de MERCUS-GARRABET

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mercus-Garrabet. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Mercus-Garrabet, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet. Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur www.ariège.gouv.fr/Politiques-Publicques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Mercus-Garrabet durant trente deux jours (32) consécutifs du 19 décembre 2022 à 14h00 au 19 janvier 2023 à 16h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Mercus-Garrabet où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance postale en écrivant au commissaire enquêteur à la mairie de Mercus-Garrabet soit par courriel à l'adresse suivante : ddl-riqsues-naturels-pgr@ariège.gouv.fr. Toutes les observations seront tenues à la disposition du public à la mairie de Mercus-Garrabet et annexées au registre d'enquête.

Monsieur Paul LEFEVRE recevra le public à la mairie de Mercus-Garrabet aux jours et heures suivants : lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 16h00 ; jeudi 19 janvier 2023 de 14h00 à 16h00. A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, l'établissement du plan de prévention des risques naturels de Mercus-Garrabet. Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Mercus-Garrabet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 19 janvier 2024. Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départe-

mentale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques ou sur le site de la Préfecture de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques. Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.
4822-01/1619 1^{er} avis

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de TARASCON SUR ARIEGE

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon sur Ariège. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Tarascon sur Ariège, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet. Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur www.ariège.gouv.fr/Politiques-Publicques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-revision

Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Tarascon sur Ariège durant trente deux jours (32) consécutifs du 19 décembre 2022 à 9h00 au 19 janvier 2023 à 12h00. Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Tarascon sur Ariège où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance postale en écrivant au commissaire enquêteur à la mairie de Tarascon sur Ariège soit par courriel à l'adresse suivante : ddl-riqsues-naturels-pgr@ariège.gouv.fr. Toutes les observations seront tenues à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège et seront annexées au registre d'enquête.

Monsieur Paul LEFEVRE recevra le public à la mairie de Tarascon sur Ariège aux jours et heures suivants : lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ; jeudi 19 janvier 2023 de 9h00 à 12h00. A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Tarascon sur

Ariège. Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 19 janvier 2024. Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques ou sur le site de la Préfecture de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques. Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.
4822-01/1620 1^{er} avis

Arriège CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Identification de l'acheteur : Conseil Départemental de l'Ariège. Contact : Christine TEQUI, 5-7 rue du Cap de la Ville, 09000 FOIX France. Tél. : 05 61 02 09 09. Courriel : smarches@ariège.fr. Adresse internet : <https://www.ariège.fr>. Adresse du profil d'acheteur : <https://www.marches-securites.fr>. Numéro d'identification : N° : 22090001300016. Identifiant interne de la consultation : 2022AF272. Type de procédure : Procédure adaptée ouverte. Conditions de participation : Capacité économique et financière : •Formulaire DC1 ou équivalent ; Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses cotraitants •Formulaire DC2 ou équivalent ; Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement. Justificatif personnel : La justification de l'agrement (organisme porteur de risque - Indiquer le lien de téléchargement rubrique E.3 du DC2) et l'enregistrement ORIAS (intermédiaire - indiquer n° ORIAS rubrique E.1 du DC2) •Déclaration sur l'honneur : Le candidat produit une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique •Attestation de régularité concernant l'emploi des travailleurs handicapés : Le candidat produit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il est en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L.5212-9 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés •Attestation de régularité du candidat établi en France vis-à-vis de ses salariés : Si le candidat est établi en France, il doit produire une déclaration sur l'honneur justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail).

•Attestation de régularité du candidat établi ou domicilié à l'étranger vis-à-vis de ses salariés : Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, il doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents. Capacités techniques et professionnelles : •Attestation d'assurance : - déclaration approuvée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels •Extrait de l'inscription au RCS ou K-BIS ou carte d'identification justificatif de l'inscription au Répertoire des Métiers ; Attestation de moins de 3 mois •Attestations fiscales et sociales : Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a

La chronique des apiculteurs amateurs

La déclaration de ruches 2022 : jusqu'au 31 décembre 2022

Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le 1er septembre et le 31 décembre les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre d'une part et leurs emplacements d'autre part. La déclaration est obligatoire dès la première colonie détenue. Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire, notamment face à la menace que représente le parasite *Aethina tumida*. Elle permet également de mobiliser des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen permettant un soutien à la mise en oeuvre d'actions en faveur de la filière apicole française.

Modalités de déclaration de ruches 2022 : La déclaration de ruches 2022 est à réaliser jusqu'au 31 décembre 2022 en ligne sur le site MesDémarches (<http://mesdémarches.agriculture.gouv.fr>).

Le numéro d'apiculteur (NAPI) est demandé lors de la procédure. Les apiculteurs n'ayant pas de numéro d'apiculteur, ou l'ayant égaré, s'en verront attribuer un nouveau de façon immédiate. Cette procédure permet également aux nouveaux apiculteurs d'obtenir leur numéro d'apiculteur.

La déclaration de ruches consiste à renseigner : Le nombre total de colonies d'abeilles possédées (toutes les colonies d'abeilles sont à déclarer, qu'elles soient en ruches, ruchettes ou ruchettes de fécondation/nucléi) ; Pour une meilleure efficacité des actions sanitaires, les communes accueillant ou susceptibles d'accueillir des colonies d'abeilles dans l'année qui suit la déclaration, si connues.

N.B. Pour les apiculteurs ne disposant pas d'un accès à internet, il est toujours possible de réaliser une déclaration de ruches en sollicitant un accès en mairie. Pour cette campagne 2022, il sera également possible d'utiliser le Cerfa papier 13995*04 à compléter, signer et à envoyer au plus tard le 31 décembre 2022 à l'adresse : DGAL-Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris cedex 15. Le Cerfa 13995*04 est disponible sur le site MesDémarches (<http://mesdémarches.agriculture.gouv.fr>) ou en mairie. Les déclarations de ruches sur Cerfa papier 13995*04 envoyées après le 31 décembre 2022 (cachet de la poste faisant foi) ne recevront aucun traitement. Le délai d'obtention d'un récépissé de déclaration de ruches est d'environ 2 mois à compter de la réception à la DGAL. Les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions de Cerfa ne sont pas recevables. Des informations complémentaires concernant la déclaration de ruches sont disponibles sur le site MesDémarches (<http://mesdémarches.agriculture.gouv.fr>).

M. Belondrade Maurice, Président du Syndicat d'Apiculture de l'Ariège

satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus.

Date et heure limite de réception des pièces : **Mardi 13 décembre 2022 - 17h00**

Présentation des offres par catalogue électronique ; Interdiction du nombre de candidats ; Non. Possibilité d'attribution sans négociation ; Oui. L'acheteur exige la présentation de variantes ; Oui

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessus avec leur pondération : 60 % ; Prix des prestations : 40 % ; Valeur technique de l'offre

Identification du marché : Police dommages aux biens mobiliers et immobiliers du Département de l'Ariège

Classification CPV : 66515000. Type de marché : Services. Description succincte du marché : La présente consultation concerne la souscription d'un contrat d'assurance Dommages aux biens mobiliers et immobiliers pour le compte du Département de l'Ariège. La consultation est réservée aux organismes portant et provisionnant les risques auxquels ils postulent et pour lesquels ils disposent d'un agrément de l'autorité de contrôle nationale dont ils dépendent. Les intermédiaires d'assurance à présenter des opra-

tions d'assurance peuvent également candidater en complément de ces organismes.

Durée du marché : le marché prendra effet le 1er janvier 2023 à zéro heure et se terminera le 30 juin 2023 de plein droit

Lieu principal d'exécution : Ariège. Durée du marché (en mois) : 6. Valeur estimée hors TVA : 150000 euros. La consultation comporte des tranches ; Non. La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché ; Non. Marché alloué ; Non

Visite obligatoire ; Non

Les variantes libres sont refusées

Variantes imposées à réponse obligatoire : 3

- Variante n°1 définie à l'article 4.2.2 du CCP

- Franchise générale 7 500 euros.

- Variante n°2 définie à l'article 4.2.3 du CCP

- Franchise générale 15 000 euros.

- Variante n°3 définie à l'article 4.2.4 du CCP

- Franchise générale 100 000 euros.

- Le Pouvoir Adjudicataire se réserve la possibilité de négocier avec l'ensemble des candidats. Toutefois, l'acheteur peut attribuer le marché sur la base des offres non négociées

Date d'envoi du présent avis : 23 novembre 2022

4822-03/1621

LA DEPECHE DU MIDI – 02 décembre 2022 - 1^{er} avis

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS SUR LA COMMUNE DE TARASCON SUR ARIÈGE

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon sur Ariège.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Tarascon sur Ariège, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet.

Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-revision
Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Tarascon sur Ariège durant trente deux jours (32) consécutifs du 19 décembre 2022 à 9h00 au 19 janvier 2023 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19.

Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Tarascon sur Ariège où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance postale en écrivant au commissaire enquêteur à la mairie de Tarascon sur Ariège soit par courrier à l'adresse suivante : ddl-risques-naturels-ppr@ariège.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège et seront annexées au registre d'enquête.

Monsieur Paul LEFEVRE recevra le public à la mairie de Tarascon sur Ariège aux jours et heures suivants :

- lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 19 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.

A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Tarascon sur Ariège.

Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 19 janvier 2024.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques ou sur le site de la Préfecture de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.



Annonces légales

COMMUNE DE VAL-DE-SOS
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune de Val-de-Sos, Mairie - 3 Grande Rue - Vicdessos 09220 Val-de-Sos
Procédure de passation : Marché public à procédure adaptée selon le décret 2018-1075 du 03.12.2018 : MAPA (article R2123-1 à R2123-6)
Objet du marché : Mise en conformité et rénovation énergétique de la salle polyvalente
Type de marché : Maîtrise d'ouvrage. Lieu d'exécution : Commune de Val-de-Sos 09220
Lieu où l'on peut retirer le dossier de consultation : Téléchargement sur profil acheteur : <https://gazette-arigeoise.e-marchespublics.com/>
Visite du chantier / Une visite des lieux est prévue le 17 janvier 2023 à 10h00
Date limite de réception des offres : lundi 23 janvier 2023 à 12h.
Adresse où les candidatures et, où les offres doivent être transmises : Offre remise par voie électronique «dématerialisation», plateforme sécurisée : <https://gazette-arigeoise.e-marchespublics.com/>. Justification à produire «qualité et capacités du candidat» : Les pièces administratives conformes aux articles R 2143-1 à R 2143-15 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018. Critères d'attribution : Prix des prestations 40 % / Valeur technique appréciée sur la base du mémo technique détaillé 60 %. Les offres seront rédigées en langue française. Unité monétaire utilisée : l'Euro.
Délai de validité des offres : 90 jours.
Les renseignements d'ordre administratif ou technique peuvent être obtenus auprès de : Commune de Val-de-Sos - 3 Grande Rue - Vicdessos 09220 Val-de-Sos - Madame Marie-José DANDINE, Maire. Les candidats devront faire part de leur demande au travers de la fonction «correspondance» de la plateforme sécurisée : <https://gazette-arigeoise.e-marchespublics.com/>
Une réponse qui pourra être personnalisée ou diffusée à l'ensemble des candidats ayant retirés le DCE sera faite par la même voie.
Autres renseignements : Pour information, les travaux doivent impérativement commencer le 1er mars 2023 pour être achevés au plus tard le 31 mai 2023.
Date d'envoi de l'avis à la publication : lundi 19 décembre 2022
5122-01/1767

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIEGE
AVIS DE MARCHÉ

Organisme acheteur : Conseil Départemental de l'Ariège, Christine TEGUI, 5-7 rue du Cap de la Ville, 09000 FOIX, France. Tel : 05 61 02 09 09. E-mail : smarches@ariège.fr. Adresse Internet : <https://www.ariège.fr>; Site du profil acheteur : <https://www.marches-securites.fr>
Objet du marché : Accompagnement pour l'élaboration d'un projet de développement touristique et culturel (SESTA)
Lieu d'exécution : Ariège. Type de procédure : Procédure adaptée. Caractéristiques principales : Accompagnement du département de l'Ariège, dans les différentes phases d'élaboration du projet de développement de son Service d'Exploitation des Sites Touristiques de l'Ariège : Identification des enjeux, élaboration d'une stratégie touristique et culturelle, et d'un plan d'actions, écriture de la feuille de route. Délai d'exécution : 9 mois. Prévisionnelle de début des prestations : mai 2023. Des variantes seront prises en considération : Non. Division en lots : Non.
Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : Mardi 08 février 2023 - 12h00

Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre : Durée en jours : 120 (à compter de la date limite de réception des offres).
Conditions relatives au marché - Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : Budget départemental - mandat administratif à 30 jours. Forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché : Aucune forme juridique n'est imposée par le pouvoir adjudicateur. Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature autre que la langue française : Français. Unité monétaire utilisée : Euro.
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat - Documents à produire obligatoirement par le candidat, à l'appui de sa candidature :
- Copie de ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire (si ces documents ne sont pas déjà demandés dans le cadre du formulaire DC2, ci-après).
- Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-1 à L. 2341-5 du code de la commande publique (si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).
- Déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il n'est en règle, au cours de l'année précédente celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212 5 et L. 5212-9 du code du travail, concernant l'emploi des travailleurs handicapés (si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).
- Si le candidat est établi en France, une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail) et cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).
- Si le candidat est établi ou domicilié à l'étranger, une déclaration sur l'honneur du candidat attestant qu'il fournit à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après).
Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (déclaration à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années (déclaration à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).
- Présentation d'une liste des principaux fournisseurs ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique (documents à fournir en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique (documents à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).
- Indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise et notamment des responsables de prestation de services

ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché (documents à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).
- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>).
- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>).
Documents à produire obligatoirement par l'attributaire, avant la signature et la notification du marché public ou de l'accord-cadre (formulaire NOT1).
- Si l'attributaire est établi en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus (formulaire NOT2).
Autre justificatif : Extrait de l'inscription au RCS ou K-BIS ; attestation de moins de 3 mois.
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : 1 : Valeur technique 60% ; 2 : Prix 40%
Numéro de référence attribué au marché par l'organisme acheteur : 2022/7035
Renseignements complémentaires : Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier avec les trois candidats les mieux classés sur toute ou partie de l'offre.
Date d'envoi du présent avis : 16 décembre 2022
5122-03/1765

PREFECTURE DE L'ARIEGE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Etablissement du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de MERCUS-GARRABET
Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mercus-Garrabet. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Mercus-Garrabet, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet. Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques. Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.
5122-01/1763
2° avis

Notre prochaine parution sera datée
du 06 janvier 2023.
Nous vous souhaitons de belles fêtes de fin d'année.
Vous pouvez nous faire
parvenir vos annonces à
ajlgazette.arigeoise@wanadoo.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Mercus-Garrabet où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance postale en écrivant au commissaire enquêteur à la mairie de Mercus-Garrabet et annexes au registre d'enquête.
Monsieur Paul LEFEVRE recevra le public à la mairie de Mercus-Garrabet aux jours et heures suivants : lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 16h00 ; jeudi 19 janvier 2023 de 14h00 à 16h00. A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, l'établissement du plan de prévention des risques naturels de Mercus-Garrabet. Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Mercus-Garrabet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 19 janvier 2024. Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques ou sur le site de la Préfecture de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques. Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.
5122-01/1763
2° avis

PREFECTURE DE L'ARIEGE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de TARASCON SUR ARIEGE
Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon sur Ariège. Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Tarascon sur Ariège, les phénomènes naturels en cause peuvent être les

inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet. Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Secure-et-protection-de-la-population/risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-revision.
Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera à la mairie de Tarascon sur Ariège durant trente deux jours (32) consécutifs du 19 décembre 2022 à 9h00 au 19 janvier 2023 à 12h00.
Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respectent les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19. Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, restent déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Tarascon sur Ariège où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet. Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance postale en écrivant au commissaire enquêteur à la mairie de Tarascon sur Ariège et annexes au registre d'enquête.
Monsieur Paul LEFEVRE recevra le public à la mairie de Tarascon sur Ariège aux jours et heures suivants : lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ; jeudi 19 janvier 2023 de 9h00 à 12h00. A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Tarascon sur Ariège. Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 19 janvier 2024. Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques ou sur le site de la Préfecture de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques. Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.
5122-01/1764
2° avis

UNIVERSAL JEUX 04 91 27 01 16

Légales

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFECTURE DE L'ARIEGE

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS SUR LA COMMUNE DE TARASCON SUR ARIÈGE

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 la préfète de l'Ariège a ordonné l'ouverture d'une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Tarascon sur Ariège.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux, c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes. Dans le cas de Tarascon sur Ariège, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain. Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques. La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones. Un bilan de concertation accompagne ce projet.

Toutes informations peuvent être demandées à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques/unité risques. Le dossier est consultable sur www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-revision
Monsieur Paul LEFEVRE a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Tarascon sur Ariège durant trente deux jours (32) consécutifs du 19 décembre 2022 à 9h00 au 19 janvier 2023 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur et les administrés respecteront les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national pour la protection contre l'épidémie de Covid-19.

Les pièces du dossier, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Tarascon sur Ariège où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit par correspondance postale en écrivant au commissaire enquêteur à la mairie de Tarascon sur Ariège soit par courriel à l'adresse suivante : ddt-risques-naturels-ppr@ariège.gouv.fr

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège et seront annexées au registre d'enquête.

Monsieur Paul LEFEVRE recevra le public à la mairie de Tarascon sur Ariège aux jours et heures suivants :

- lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 19 janvier 2023 de 9h00 à 12h00.

A l'issue de l'enquête, la préfète de l'Ariège approuvera, en sa qualité d'autorité compétente et après d'éventuelles modifications, la révision du plan de prévention des risques naturels de Tarascon sur Ariège.

Une copie du registre d'enquête, du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur devra être tenue à la disposition du public à la mairie de Tarascon sur Ariège pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 19 janvier 2024.

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques ou sur le site de la Préfecture de l'Ariège : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale

La Dépêche du Midi, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral, sur les départements 09 - 11 - 12 - 32 - 31 - 46 - 47 - 65 - 81 - 82

Conformément à l'Arrêté du ministère de la culture et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiant le loi no 55-4 du 14 janvier 1955 relatif aux tarifs annuels de publication et le décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale; le tarif au caractère est fixé à 0,183€HT pour chaque signe ou espace.

Contact : L'Agence tél. 05.62.11.37.37 - Courriel : service.legales@lagencedecomm.fr

Dans votre commune
ou sur les 10 départements alentours,
consultez tous les marchés publics
liés à votre activité
sur la
www.ladepêche-marchespublics.fr



DDA 19/12/2022

35

ANNEXE 8

République française

Département de l'Ariège

COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE

Séance du 27 septembre 2022

Membres en exercice : 23 Date de la convocation: 23/09/2022
L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain SUTRA

Présents : 19

Votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Marie-Thérèse BAULU, Alexandre BERMAND, Marie-Hélène BOUDENNE, Emile CEBRIAN, Ginette CHALONS, Florence CORTÈS, Jonathan CUBAL, Marie-Josée DELCROIX, Stéphanie FORNASARI, Lionel KOMAROFF, Georges LAGUERRE, Jean MACIEL, Alain MANENC, Bastien PITARRESI, Fabien QUERCI, Martine SERRANO, Alain SUTRA, Nadège SUTRA, Antoine VINHAS

Représentés : Elisabeth BOUSQUIÉ par Nadège SUTRA, Floria GENTIL par Bastien PITARRESI, Rachid KHOJJANE par Alain SUTRA

Excusés :

Absents : Philippe RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Alexandre BERMAND

Objet: APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - 2022_043

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'à la suite d'évènements naturels, il est impératif de modifier le Plan de Prévention des Risques Naturels.

Monsieur le Maire expose la carte des modifications.

Monsieur le Maire propose d'émettre la réserve suivante :

Malgré les ouvrages réalisés par le Conseil Départemental de l'Ariège consistant à la reconstitution de la risberme en amont, la création d'un bassin régulateur et d'une noue de décharge en aval pour l'écoulement de l'eau, la RD est classée en risque fort de ruissellement et ravinement (V3), zonage non conforme avec le rendu de l'étude définitive.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **Décide** d'approuver les modifications du Plan de Prévention des Risques Naturels avec la proposition de réserve émise par Monsieur le Maire,

- Demande que la présente délibération soit transmise aux services compétents,

PREFECTURE DE FOIX
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 28/09/2022
009-210903068-20220927-2022_043-DE

- **Mandate Monsieur le Maire pour signer tous les documents concernant cette affaire.**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et sa publication le 28.09.2022.

Le Maire,

Alain SUTRA



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 28/09/2022
et publié ou notifié
le 28/09/2022



ANNEXE 9



Direction / Consulaire

Foncier - Urbanisme

N/Réf.
BR/MNS n° 63

Contact
M. Benoît RIOLS

benoit.riols@arlege.chambagri.fr

P.J. - Dossier

Lettre Recommandée avec A.R.

Siège Social
32 av. du Général de Gaulle
09000 FOIX
Tél : 05 61 02 14 00
Fax : 05 61 02 14 30
accueil@arlege.chambagri.fr

Antennes
372 route de Crieu
09100 VILLENEUVE DU PAREAGE
villeneuve@arlege.chambagri.fr

62 boulevard Frédéric Arnaud
09200 SAINT GIRONS
stgirons@arlege.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 900 029 000 18
APE 9111Z
www.arlege.chambre-agriculture.fr

Monsieur le Directeur
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité Risques
10 rue des Salenques
B.P. 10102
09007 FOIX CEDEX

A l'attention de Monsieur Philippe NEVEU

Foix, le 11 juillet 2022

Objet - Avis PPRN - Commune de TARASCON SUR ARIEGE

Monsieur le Directeur,

Faisant suite à l'envoi par vos services du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de TARASCON SUR ARIEGE, j'ai l'honneur de vous informer de l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ariège à ce sujet.

Considérant la possibilité globalement laissée aux constructions et installations agricoles (y compris logement de l'exploitant) de s'implanter dans les zones rouges d'alea moyen (sous réserve de justifications technico-économiques et de pas aggraver le risque), la Chambre d'agriculture n'émet **aucune remarque au projet de de PPRN de la commune TARASCON SUR ARIEGE.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président
de la Chambre d'agriculture de l'Ariège,
Philippe LACUBE.



E n v i r o n n e m e n t R i s q u e s	Biodiversité - Forêt	
	21 JUL. 2022	Chef de service
	Eau	Risques
		4



Centre National de la Propriété Forestière
Occitanie



Direction Départementale des Territoires
10 rue des Salenques
BP 10102
09007 FOIX Cedex

N/Réf : 385/LA63/P/ER/EM

**Objet : Plan de Prévention des Risques naturels de la commune de Tarascon sur Ariège
(Dossier suivi par M. Philippe NEVEU)**

Auzeville-Tolosane, le 18 juillet 2022

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie concernant :
➤ le « Plan de prévention des risques naturels de la commune de Tarascon sur Ariège ».

En réponse à cette consultation, nous vous informons ne pas avoir de remarque particulière concernant le PPRn en question.

En effet, le règlement prend bien en compte la gestion et l'exploitation forestière pour chacune des zones établies ne compromettant pas le bon développement et l'entretien des milieux forestiers.

Nous formulons donc un **avis favorable** à cette version du règlement du PPRn.

Nous profitons de cette occasion pour vous rappeler le rôle du CRPF, organisme public chargé de développer, d'orienter et d'améliorer la gestion durable de la forêt privée. Vous trouverez plus de renseignements concernant nos missions et nos actions sur notre site internet : <https://occitanie.cnpf.fr/>.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Olivier PICARD
P/O Sébastien DROUINEAU,



Copie : Antenne CRPF 09 – Jérôme MORET

E n v i r o n n e m e n t	R i s q u e s	Biodiversité - Forêt	
		21 JUL. 2022	Chef de service
		Eau	Risques ✓

Centre National de la Propriété Forestière | Occitanie
7 chemin de la Lacade - 31320 Auzeville-Tolosane
+33 (0)5 61 75 42 00
occitanie@cnpf.fr - occitanie.cnpf.fr

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500379 - APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55



Conseil Départemental de l'Ariège

Transmis le : 18 OCT. 2022
(Préfecture Foix)
Affiché le : 18 OCT. 2022
(Hôtel du Département Ariège)

Extrait du procès-verbal
des
Délibérations de la commission permanente
du Conseil Départemental

Réunion du : 3 octobre 2022

Présents : M. BERDOU, Mme BORDES, MM. FERRE, NAUDY, PUJOL,
Mmes QUILLIEN, RUMEAU, M. SANCHEZ, Mme TEQUI, M. VIGNEAU,
Mme VILAPLANA.

Absents : M. PICHAN, Mme PONS.

DOSSIER N° 711

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE LA
COMMUNE DE TARASCON SUR ARIEGE. CONSULTATION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

La Commission Permanente du Conseil Départemental,

Agissant par délégation,

Vu l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles L562-1 et L562-8 du code de l'environnement décrivant les objectifs d'un PPRN.

Vu la délibération n°604 du 1^{er} juillet 2021, qui donne compétence à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Considérant que par courrier reçu le 05 juillet 2022, les Services de la Direction Départementale des Territoires ont adressé au Conseil départemental un exemplaire du dossier de consultation du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la Commune de Tarascon-sur-Ariège. L'avis du Département doit ainsi être formulé dans les 2 mois, à défaut, il est réputé favorable.

Vu le rapport de Madame la Présidente du Conseil Départemental,

Article 1 : Approuve la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la Commune de Tarascon-sur-Ariège, joint en annexe.

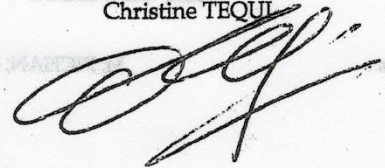
Article 2 : émet un avis favorable au projet de PPRN

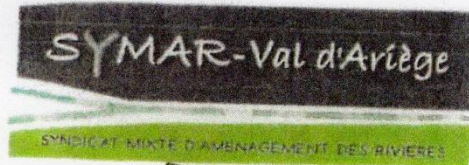
Article 3 : Autorise Madame la Présidente du Conseil départemental à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme
La PRESIDENTE,

Christine TEQUIL





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
26 DEC. 2019
COURRIER ARRIVÉ LE

M. GALY Gérard
Président du SYMAR Val d'Ariège

Direction Départementale des Territoires de l'Ariège Service Environnement et Risques M. NEVEU Philippe 26 DEC 2019 Spéma Arignac, le 20.12.2019	Chef de Service Risques

Objet : Avis sur le projet de révision du PPRn de TARASCON-SUR-ARIEGE avant enquête publique

Affaire suivie par : Guillaume NUTI - gnuti.symarvalariego@orange.fr - 05.61.05.92.37

Pièce-jointe : Note technique accompagnant l'avis favorable avec réserves

Monsieur,

Par courrier recommandé daté du 31 octobre 2019, vous sollicitez notre avis concernant le projet de révision du PPRn de la commune de Tarascon-sur-Ariège.

Après étude des pièces du dossier que vous nous avez fait parvenir, mes services ont rédigé une note technique annexée à ce courrier. Elle reprend certains points qui en l'état actuel du dossier, nous interrogent.

Nous saluons ce travail de révision, qui permet une meilleure prise en compte des risques naturels, en particulier des inondations de versant qui étaient jusqu'alors non considérées par le Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur. En outre, certaines zones à risque ont été renforcées, en emprise ou règlement. Ce renforcement, témoignant d'un principe de précaution et de mise en sécurité des biens et des personnes, nous apparaît cohérent avec les observations faites *in situ*.

Toutefois, nous attirons votre attention sur certaines zones, auparavant considérées « à risque », qui dans le projet actuel sembleraient épargnées. La note de présentation du PPRn ne fournit pas d'explications quant à ces changements allant dans le sens de la mise en danger des biens et des personnes, ce que met en lumière la crue du 13 décembre 2019, moyenne sur le Vicdessos mais pour laquelle la limite de débordement a été atteinte en plusieurs points. En complément, les bases hydrologiques utilisées dans la quantification de l'aléa ne nous semblent pas suffisamment étayées et expliquées pour que les administrés puissent comprendre et s'accoutumer aux risques d'inondations auxquels ils sont pourtant soumis.

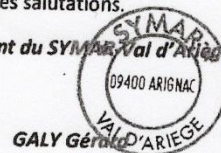
Aussi, nous émettons un **avis favorable avec des réserves** concernant :

- l'explicitation de la détermination de l'aléa et des zonages afférents,
- la justification des diminutions d'emprises touchées et des zonages réglementaires.

Mes services restent disponibles pour travailler et échanger sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer Monsieur NEVEU, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du SYMAR Val d'Ariège



SYMAR - Val d'Ariège - 1, place de la Mairie 09400 ARIGNAC - Tél: 05 61 05 92 37



NOTE TECHNIQUE ACCOMPAGNANT L'AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES DU PPRN DE TARASCON-SUR-ARIEGE

Le présent avis technique s'attache principalement à analyser la prise en compte du risque inondation dans le futur PPRn. Aussi, la plupart des remarques seront liées à ce risque naturel particulier.

Table des matières

1. Remarques générales.....	1
2. Zonages.....	1
2.1. Aléas.....	1
2.2. Réglementaire :.....	3
3. Note de présentation.....	4
3.1. Une crue de référence non définie sur l'Ariège et le Vicdessos.....	4
3.2. Des imprécisions nuisant à la bonne compréhension de l'aléa.....	4
4. Règlement.....	5
Conclusion.....	5

1. Remarques générales

Le fond de plan cadastral utilisé pour les zonages n'est plus à jour (par exemple l'usine Péchiney est détruite aujourd'hui).

Dans la note de présentation, la carte de localisation de Tarascon-sur-Ariège n'est pas à jour. La région Midi-Pyrénées est citée et non Occitanie (Figure 2.1 p.14).

2. Zonages

2.1. Aléas

Comparé au PPRn actuellement en vigueur, des changements ont eu lieu sur les cartes d'aléa, en particulier pour l'aléa inondation. Pourtant, **le document ne précise pas quelles nouvelles études ou nouvelles méthodes ont été employées pour caractériser les nouveaux zonages, en particulier sur les zones où une réduction de l'emprise ou du niveau d'aléa est remarquée.** Seule l'étude AGERIN pour le camping (secteur Peyreguil / Promenade de l'Ariège) est citée. Aucune mention de topographie affinée n'est présentée pour justifier ces changements d'emprises. Les interrogations portent notamment sur le Vicdessos où des reculs de zones sont observés (Figure 1), ainsi qu'au niveau des services techniques où l'aléa passe de fort à moyen.

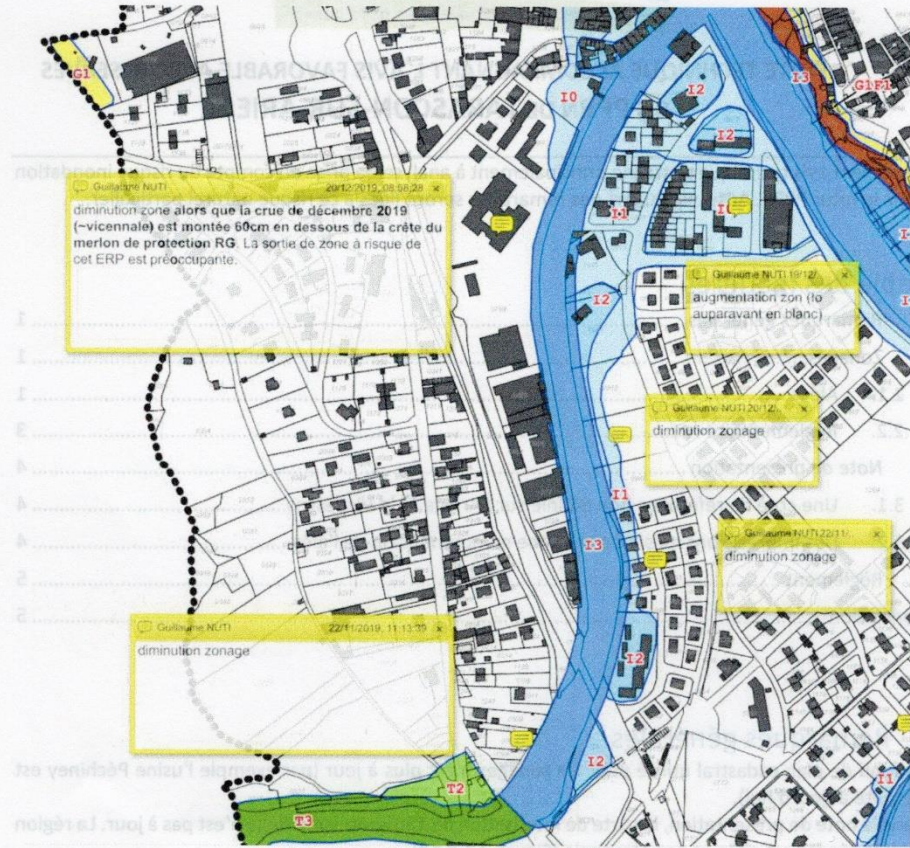


Figure 1 : recul du zonage sur les rives du Vicdessos

Ce retrait est particulièrement préoccupant aux abords du collège : la note précise bien que « la carte des aléas est établie, sauf exceptions dûment justifiées (digues, certains ouvrages hydrauliques), en ne tenant pas compte de la présence d'éventuels dispositifs de protection » (p. 35). Or, le merlon en RG ne peut être considéré comme fiable en l'état, il ne saurait pouvoir limiter les inondations sur ce secteur (collège / gymnases). De plus, lors de la crue du 13 décembre 2019, avec un débit estimé autour de 170m³/s à la station de Vicdessos (période de retour autour 20 ans), l'eau a presque atteint le sommet du merlon. Lors de cette même crue, l'eau a atteint la rue du Dr Louis Philippe dans ce tronçon où le Vicdessos est corseté (cf. Figure 2).



Figure 2 : laisses de la crue du 13 décembre 2019 où l'eau se situait environ 60cm sous la crête du merlon avec en fond le gymnase (à g.) et a atteint la rue du Dr Louis Philippe (à d.). (© SYMAR-VA)

2.2. Réglementaire :

La carte de zonage présente une majorité d'agrandissements de zones soumises à prescriptions vis à vis des inondations de cours d'eau (notamment au niveau du hameau de Banat) et sur les axes de ruissellement de versant. **Cet élargissement des zonages est positif car allant dans le sens de la sensibilisation des riverains et de la limitation des expositions à risques** (aménagement de rez-de-jardin, stockage de matériaux, etc.).

Toutefois, il est constaté quelques reculs de zonages réglementaires (passage de « bleu » à « blanc » ou « rouge » à « bleu » :

- Amont de la Promenade de l'Ariège (*bleu à blanc*),
- Collège Sabarthès-Montcalm (*bleu à blanc*),
- Parking de la Place du 19 mars 1962 (*bleu à blanc*),
- Entrepôts et bâtiments entre le Vicdessos et la rue du Dr Louis Philippe (*bleu à blanc*),
- Terrains entre le Vicdessos et l'Avenue Péchiney (*bleu à blanc*)
- Entrepôts et locaux associatifs (pétanque) avenue du moulin neuf (*rouge à bleu*).

Ces reculs ne sont pas justifiés par une meilleure connaissance de l'aléa (cf. paragraphe précédent) et posent question sur ces lieux sensibles pour la sécurité publique, l'évacuation ou l'accueil de population.

41	3.3.3.1	« Des débordements sont donc possibles en cas de crue de cette ampleur »	« Des débordements sont donc possibles en cas de crue de cette ampleur »
48	3.3.4.1	« Cet aménagement forme une chaine hydraulique de nature à décaler de matériaux charriés à ce niveau et	« Cet aménagement forme une chaine hydraulique de nature à décaler de matériaux charriés à ce niveau et

3. Note de présentation

3.1. Une crue de référence non définie sur l'Ariège et le Vicdessos

Les événements de références hydrologiques ne sont pas déterminés clairement. Il est très souvent question de la crue de 1982 dont les témoignages nombreux permettent de donner du corps et des images pour se représenter l'aléa. Toutefois, cet événement de 1982 est à la fois qualifié de :

- « forte crue (hauteur d'eau voisines de 1m devant le stade en 1982) » (p.44),
- « une des plus forte connue du XXème siècle. Sa période de retour est estimée à 50ans au niveau de Tarascon. » (p. 27),
- « crue d'intensité faible » (p. 24).

La crue de 1982 n'est donc pas compatible avec une crue de référence telle que demandée dans un PPRi (au moins centennale).

- ➔ Par conséquent, comment ont été caractérisées les hauteurs et définir les classes I1, I2 et I3 ? Quelle est la méthode utilisée ? (Manning-Strickler ? Dire d'expert ? Archives ? Hauteur 1982 + revanche ? Sur quelle topographie se base l'analyse ? ...).

3.2. Des imprécisions nuisant à la bonne compréhension de l'aléa

A la lecture du rapport, certains aspects sont soit éludés (prise en compte des ouvrages EDF par exemple), soit incohérents.

Page	Paragraphe	Citation	Remarque
23	3.1.2	« D'autre part, on constate une diminution [...] certains cours d'eau ont été aménagés pour lutter contre les inondations »	De quels aménagements parle-t-on ici ? Des retenues EDF IGLSN (Izourt, Gnioure, Laparan, Soulcem, Naguilles) ? Des campagnes d'entretien de la ripisylve ? Des enrochements et merlons rivulaires ?
37	3.2.3.2	« [...] Leur débit répond naturellement à la pluviométrie, mais variera en fonction de l'intensité et de la répartition des précipitations sur le bassin versant. »	Vu les aménagements lourds (barrages de stockage : 125Mm3 à l'amont de Tarascon) qui d'une part écrètent pour des événements fréquents (période de retour < 20 ans), et d'autre part jouent sur l'étalement des pics de crues via les changements de sous bassins-versants, peut-on parler de « débit naturel » ? Pour des épisodes rares tels que la crue de référence peut-être. Il faut davantage expliquer les hypothèses de travail du PPRi dans ce document public qui a aussi une visée d'information générale des populations : rang 0 de la prévention. L'hypothèse de « lâchers de barrages » intempestifs étant avancée à chaque inondation par les riverains qui sont surpris de la vitesse de montée des eaux.
41	3.2.3.2.1	« Des débordements sont donc possibles en cas de crue de cette ampleur. »	➔ « Inévitables » ou « attendus » serait plus approprié
48	3.2.4.2.1	« Cet aménagement forme une chicane hydraulique de nature à ralentir ses vitesses	En conséquence il faut s'attendre à des dépôts de matériaux charriés à ce niveau et

		d'écoulement, donc à diminuer son énergie torrentielle. »	au débordement sur l'ancienne plateforme de Péchiney ... → zonage « blanc » ?
53	3.2.5.2.1	« On ne sait pas vraiment quelles étaient les conditions du couvert végétal à l'époque, notamment si le versant était boisé. »	D'après les cartes d'Etat major disponibles sur remonterletemps.ign.fr, le bois de la Bessède existait avant le maximum de population ariégeois (1880). Ce qui corrobore le rapport cité p.29 dans lequel le bois est préservé en but de réduire la torrencialité (vers 1690). Les photos aériennes de 1942 montrent cependant clairement des ravinements suite à une exploitation des parcelles.

4. Règlement

Le règlement présenté est conforme aux prescriptions habituelles, malgré un nombre de sous catégories important.

Le SYMAR Val d'Ariège salue la **recommandation** d'études, qui permettent une meilleure latitude dans la mise en œuvre des actions.

Conclusion

Le SYMAR Val d'Ariège, suite à l'étude du dossier présenté, donne un **avis favorable avec des réserves** concernant :

- L'explicitation de la détermination de l'aléa et des zonages afférents,
- La justification des diminutions d'emprises touchées, en particulier :
 - o La rive gauche du Vicdessos (Collège, gymnase et dépôts de bus),
 - o L'avenue du moulin neuf en rive droite de l'Ariège (entrepôts).
- La justification de la diminution des zonages réglementaires.

Fanny Zoccarato

09/12/22 15:20

Avis SYMAR-Val d'Ariège PPRN Tarascon-sur-Ariège compléments

à : paul.lefevre503@orange.fr

Bonjour Monsieur Lefevre,

Suite à notre rencontre ce matin, vous trouverez en pièce-jointe le document en meilleure qualité.

Pour reprendre ce que nous nous sommes dit :

- le 23 décembre 2019 le SYMAR-Val d'Ariège avait émis un avis favorable avec réserves concernant notamment une zone en rive gauche du Vicdessos (Le Collège Sabarthès-Montcalm) qui avait été enlevé des zonages.
- Suite à cet avis, la DDT09, le bureau d'étude Alp'Georisques et le SYMAR-Val d'Ariège s'étaient rencontrés sur le terrain le 9 décembre 2021. Cette rencontre avait pour but de répondre aux interrogations du SYMAR-Val d'Ariège émises lors de la première enquête administrative.
- La nouvelle version des zonages de juin 2022 a pris en compte la réserve du Syndicat de rivière par rapport au Collège. Cela convient au SYMAR-Val d'Ariège.
- Concernant le secteur de Banat, le SYMAR-Val d'Ariège précise qu'il faudra impérativement que l'ouvrage sous la route D23 soit régulièrement entretenu. Le SYMAR-Val d'Ariège indique qu'une étude hydraulique datant du 11 mars 2021 a été réalisée par le bureau d'étude HYDRETTUDES dans laquelle il était préconisé un ensemble d'aménagements permettant de contenir une crue centennale. Le SYMAR-Val d'Ariège ne sait pas si les aménagements réalisés sont conformes aux préconisations de cette étude.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement,

Fanny ZOCCARATO

Chargée de mission inondations
Au SYMAR Val d'Ariège

14 avenue de Roquefixade 09000 Foix

06.45.68.48.16



Pièce jointe (1)



Tarascon, le 18 août 2022

Direction Départementale des
Territoires / Service environnement-risques
10, rue des Salenques
BP 10102
09 007 FOIX Cedex

Réf : NS/ PP

Affaire suivie par **Philippe Neveu**

Objet : Avis sur la révision du PPRN de la commune de Tarascon-sur-Ariège

Madame la Préfète,

Je fais suite à l'envoi du dossier de révision modifié pour lequel l'avis de la communauté de communes est sollicité.

Il me paraît important de signaler, dans le cadre de la procédure de révision de ce PPRN, qu'à mon sens, les importantes réserves concernant le zonage du village de Banat, qui avaient été émises lors de la première consultation de 2019, **restent d'actualité**.

En effet, au vu des bouleversements climatiques spectaculaires qui affectent désormais notre quotidien à tous, il paraît difficile de considérer avec certitude que les travaux entrepris par le Conseil Départemental (et réalisés par la société Hydretudes) au premier trimestre 2022 sont de nature à faire cesser définitivement les débordements récurrents observés (cf. à ce sujet les pages 30, 31, 59 et 60 de la note de présentation).

Il semble dès lors inconcevable de classer les parcelles concernées par ces phénomènes d'inondations notoires en « zone sans contrainte spécifique » comme cela est le cas dans votre projet de zonage.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes respectueuses salutations.

Service Environnement Risques	Biodiversité - Forêt	
	25 AOUT 2022	Chef de service
	Eau	Risques

Le Président,
Philippe PUJOL



1

DE_2022_125

DE_2022_125

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE TARASCON**

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Séance du 29 septembre 2022

Date convocation : 22 septembre 2022

Nombre en exercice : 37

Nombre de votants : 31

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à Pôle Enfance Robert Naudi, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Michel ANQUET, Benoît ARAUD, Marie-Thérèse BAULU, Alexandre BERMAND, Marie-Hélène BOUDENNE, Ginette CHALONS, Jean-Claude CLAUSTRES, Bernard DEFFARGES, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Daniel GONCALVES, Marie-Françoise KALANDADZE, Sébastien LACROIX, Alain MANENC, Patrick MORCRETTE, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Roseline RIU, Gilbert ROMEU, Jean-Luc ROUAN, Jean-Paul ROUQUIER, Martine SERRANO, Alain SUTRA, Nadège SUTRA, Patricia TESTA, Malika KOURDOUGHLI

Procuration (s) : Monsieur Henri Aychet par Monsieur Philippe PUJOL, Madame Floria GENTIL par Madame Nadège SUTRA, Monsieur Lionel KOMAROFF par Monsieur Bastien PITARRESI, Monsieur Philippe RODRIGUEZ par Monsieur Alexandre BERMAND, Monsieur François VERMONT par Madame Marie-Françoise KALANDADZE

Présent(s) non votant(s) :

Excusé(e.s) : Madame Florence CORTES

Secrétaire de séance : Madame Marie-Françoise KALANDADZE

OBJET : Avis du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de la commune de Tarascon sur Ariège

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Tarascon sur Ariège a été prescrite par arrêté préfectoral le 10 aout 2018.

Dans ce cadre et conformément au décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels, Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes est saisie afin d'émettre un avis préalable à la mise à enquête publique.

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2022
009-240900431-20220929-DE_2022_125-DE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/10/2022
009-240900431-20220929-DE_2022_125-DE

DE_2022_125

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Tarascon a été une première fois consultée par courrier de la Préfecture, le 31 octobre 2019. Par courrier reçu le 11 juillet dernier, la Communauté de Communes du Pays de Tarascon est à nouveau sollicitée dans le cadre d'une nouvelle enquête administrative pour les raisons suivantes :

- Cette première consultation « a donné lieu à d'importantes réserves concernant le zonage de la zone de Banat, à des débordements par ruissellements début 2022 puis à des travaux conséquents sur cette même zone : le projet de révision a donc été revu en conséquence avec nécessité, vu les modifications apportées, de recourir à une nouvelle enquête administrative » ;
- « A noter que le zonage a également évolué sur la zone du camping du Pré Lombard suite à une étude trajectographie menée par les communes ».

Dans ce cadre et après examen du dossier modifié, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- de signaler, sur la base du rapport de la MRAe, comme restant d'actualité, les réserves concernant le zonage du village de Banat qui avaient été émises lors de la première consultation en 2019. En effet au vu des bouleversements climatiques spectaculaires qui affectent désormais notre quotidien à tous, il paraît difficile de considérer avec certitude et sans une nouvelle étude hydraulique, que les travaux entrepris par le Conseil Départemental de l'Ariège (et réalisé par la société Hydretudes) au premier trimestre 2022 sont de nature à faire cesser définitivement les débordements récurrents observés (cf. à ce sujet les pages 30, 31, 59 et 60 de la note de présentation de la DDT ainsi que l'avis ci-annexé de la mission régionale d'autorité environnementale sur la mise en compatibilité du PLU et du SCOT Vallée de l'Ariège par déclaration de projet pour la reconstruction d'une résidence à Tarascon-sur-Ariège),
- d'émettre un avis favorable sous réserve que le classement des parcelles concernées par ces phénomènes d'inondations notoires « en zone sans contrainte spécifique » comme présenté dans le projet de zonage du PPRN de la commune de Tarascon sur Ariège soit rectifié.
- de l'habiliter à entamer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
31	0	0

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre le Président et le Secrétaire de Séance.

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2022 009-240900431-20220929-DE_2022_125-DE

Mail Orange projet de PPRN de la commune de Tarascon sur Ariège... https://mail01.orange.fr/appsuite/apps/fr.in8/print/print.html?print_...

n.sacrez@cc-paysdetarascon.fr

20/12/22 13:53

projet de PPRN de la commune de Tarascon sur Ariège : suites de notre avis du 18 août et de notre délibération du 29 septembre

à : paul.lefevre503@orange.fr

Monsieur Lefevre,

Comme convenu, je vous explicite ici notre point de vue concernant le zonage de la zone de Banat.

Nous nous sommes référés à un avis donné par la MRAE le **9 septembre 2022** (dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet relative à la reconstruction de la résidence Jules Rousse sur cette même zone de Banat).

En effet, cet avis éclairé établi plusieurs mois après les travaux réalisés par le conseil départemental au printemps 2022 (à partir d'une étude Hydretudes du 11 mars 2021), indique qu'il lui paraît **indispensable de procéder à une étude hydraulique pour s'assurer que cet établissements sensible d'une part ne subira pas de crues et d'autre part n'augmentera pas le risque inondation sur le secteur.**

La note de présentation du dossier objet de votre enquête, rédigée quant à elle au mois de juin 2022, se contente quant à elle, d'observer que « *le conseil départemental et la commune ont réalisé des travaux hydrauliques en réaménageant le débouché de la combe. Un fossé a été rétabli parallèlement à la RD23 pour évacuer les écoulements en temps normal et un parcours à moindre dommage a été réalisé dans l'axe de la combe, en direction du torrent de la Courbière, pour évacuer les débordements en toute sécurité et ainsi éviter de nouvelles inondations du terrain situé à l'aval de la RD23* » et que « *les travaux proposés par Hydretudes (en mars 2021) ont été réalisés au premier trimestre 2022, conformément aux directives de l'étude* ».

En conséquence, il y a lieu de penser, conformément à la position de la MRAE précitée, qu'à minima, une étude hydraulique est aujourd'hui à opérer, pour vérifier que les très importants débordements d'eau qui ont eu lieu sur la zone en début d'année 2022 (**antérieurement donc aux travaux de réaménagement précités et presque un an après l'étude Hydretudes du 11 mars 2021**), ne risquent pas de survenir à nouveau dans quelques mois, dans un contexte global d'accélération des phénomènes en lien avec le changement climatique en cours.

Restant à votre disposition.

Bien cordialement

Nathalie SACREZ


Chargée de mission Urbanisme & Habitat


Tél : 05 34 09 86 30



ANNEXE 10

PRÉAMBULE


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
Liberté
Égalité
Fraternité

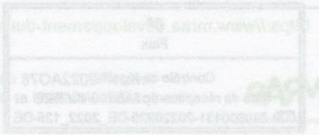

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la mise en compatibilité du PLU et du SCOT Vallée de
l'Ariège par déclaration de projet pour la reconstruction d'une
résidence à Tarascon-sur-Ariège (09)**

N°Saisine : 2022-010661
N°MRAe : 2022AO78
Avis émis le 09 septembre 2022

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/10/2022 009-240900431-20220929-DE_2022_125-DE



PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 10 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie par le Centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège pour avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Tarascon-sur-Ariège et du SCoT Vallée de l'Ariège pour le projet de reconstruction de la résidence Jules Rousse, située dans le département de l'Ariège.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 9 septembre 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Georges Desclaux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 10 juin 2022 et a répondu le 27 juin 2022.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 1^{er} septembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-r99.html>

Contrôle de légalité 2022A078 de la MRAe Occitanie en date du 9 septembre 2022 sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Tarascon-sur-Ariège et du SCOT Vallée de l'Ariège pour la reconstruction d'une résidence à Tarascon-sur-Ariège (09)
Date de réception de l'avis : 10/06/2022
009-240900431-20220929-DE_2022_125-DE

2/10

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du SCoT et du plan local d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale

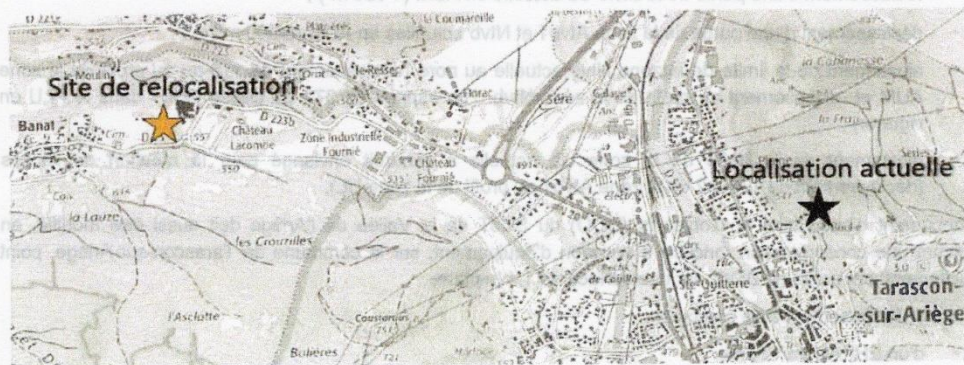
En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ainsi que le rapport sur les incidences environnementales. Les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et des mesures ont été arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du dossier

Tarascon-sur-Ariège est une commune du département de l'Ariège. Sa superficie est de 8,65 km² et 3 024 habitants y étaient recensés en 2019 (source INSEE).

Le site du projet, visé par la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme (CU), se situe à environ deux kilomètres du centre bourg et de ses services, sur une superficie de 1,4 ha. Il est situé à proximité des habitations du village de Banat et en continuité du parc thématique de la préhistoire.

Le projet, objet de la déclaration de projet, consiste en la relocalisation de la résidence Jules Rousse, établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), actuellement située sur les hauteurs du territoire communal. Le projet de relocalisation prévoit la reconstruction de l'EHPAD pour une emprise du bâtiment d'environ 4 700 m².

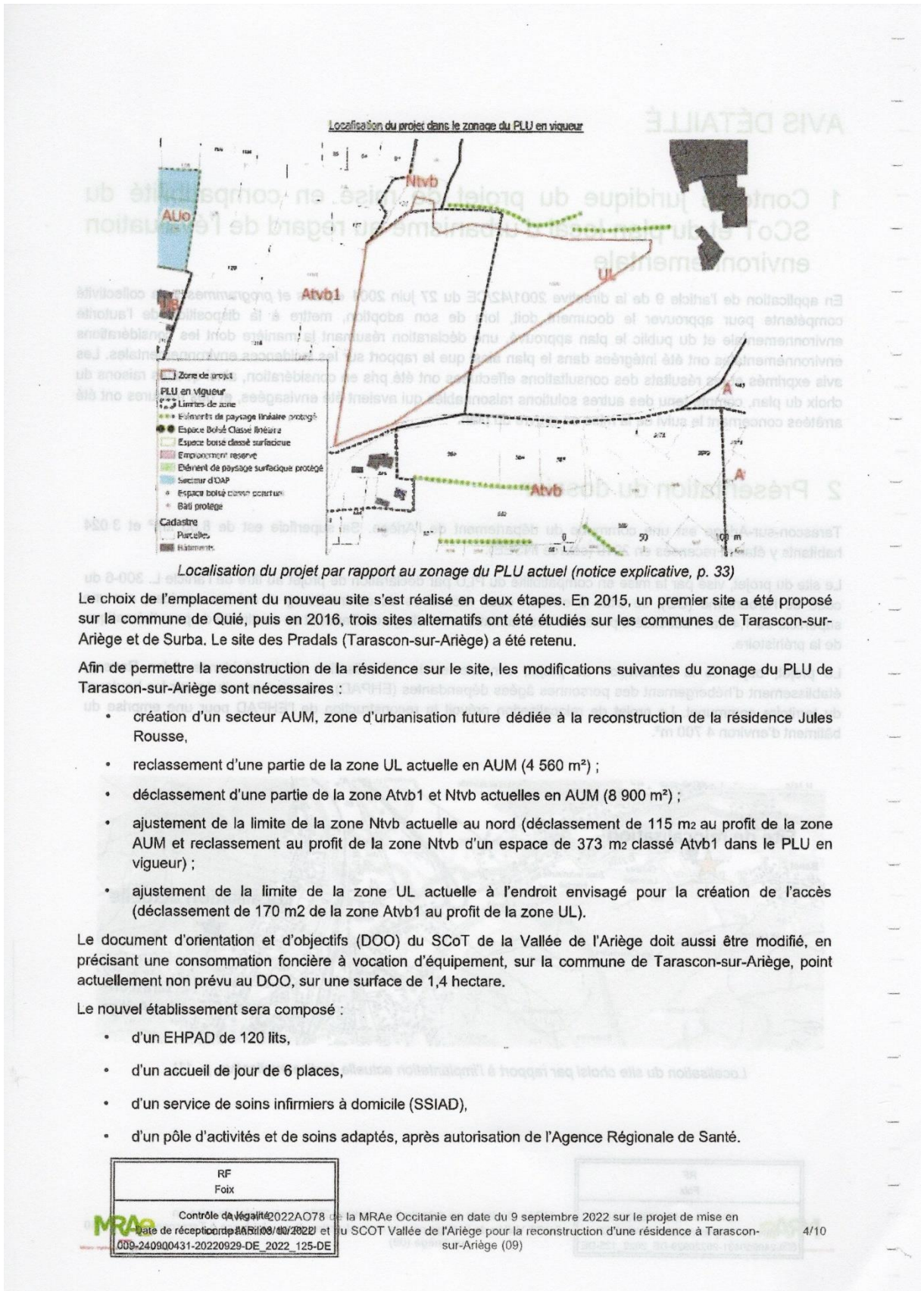


Localisation du site choisi par rapport à l'implantation actuelle (notice explicative, p. 11)



Contrôle de légalité 2022A078 de la MRAe Occitanie en date du 9 septembre 2022 sur le projet de mise en
date de réception de l'avis de la MRAe Occitanie le 09/09/2022 et du SCOT Vallée de l'Ariège pour la reconstruction d'une résidence à Tarascon-
sur-Ariège (09)

3/10





Emplacement du futur EHPAD (en rouge), issu de la notice de présentation

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation

Le résumé non technique est présenté à la fin de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale, ce qui ne permet pas une appropriation aisée de ce document.

La MRaE recommande de présenter le résumé non technique dans un document à part afin de permettre une lecture aisée de ce document.

4 Articulation avec les documents de rang supérieur

La notice de présentation indique que le projet de reconstruction de l'EHPAD, en lien avec le huitième grand objectif du SCoT Vallée de l'Ariège, vise à développer les activités économiques du territoire. Le PADD du SCoT prévoit le développement des structures hospitalières autour du pôle de santé du centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège (CHIVA), en incluant les projets alors prévus sur le site de la commune de Quié (premier choix d'implantation de l'EHPAD, depuis déplacé à Tarascon-sur-Ariège).

Le DOO du SCoT n'incluait pas dans le tableau des enveloppes maximales de consommation foncière à vocation d'équipement par pôle territorial, la commune de Tarascon sur Ariège. Le projet de modification du DOO du SCoT rajoute une ligne à ce tableau, avec 1,4 hectares d'enveloppe de consommation foncière pour Tarascon-sur-Ariège.

La MRaE note cependant que cela conduit mécaniquement à augmenter l'enveloppe maximale de consommation foncière à vocation d'équipements à court terme du Pôle tarasconnais de 1,4 ha, sans qu'il y ait eu, semble-t-il, d'arbitrage au niveau du DOO du SCoT afin de rééquilibrer cette enveloppe maximale, la commune de Quié disposant initialement de cette enveloppe afin d'accueillir ce projet.

RF
Foix
Contrôle de légalité 2022AO78
Date de réception de l'avis 08/10/2022
09-240900431-20220929-DE_2022_125-DE

la MRaE Occitanie en date du 9 septembre 2022 sur le projet de mise en
du SCOT Vallée de l'Ariège pour la reconstruction d'une résidence à Tarascon-
sur-Ariège (09)

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Justification du choix du site et examen de solutions alternatives

Le projet vise à relocaliser l'EHPAD à deux km à l'est du centre-ville, à proximité des habitations du village de Banat et en continuité du parc de la préhistoire. Le foncier concerné est une prairie actuellement non exploitée. Il fait partie de l'unité foncière du parc de la préhistoire.

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme requiert que le rapport de présentation explique « *les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables* ». La démarche itérative qui a conduit à l'examen de différents sites, les raisons du choix final du site retenu eu égard à la minimisation de son impact notamment sur l'environnement, pour la bonne information du public et le respect de la démarche « *éviter-réduire-compenser* » (ERC) sont bien *détaillées* dans le rapport de présentation. Il apparaît dans le dossier que la collectivité a envisagé plusieurs solutions alternatives. D'autres sites ont été préalablement étudiés pour la réalisation de l'aménagement projeté.

Les critères qui ont été pris en compte dans la prise de décision du choix du terrain sont notamment :

- la proximité du site avec les axes routiers reliant les différents pôles du territoire,
- la sécurité des abords du site, contrairement au site actuel est peu accidentée, avec une topographie douce, un cadre naturel et ensoleillé, l'environnement immédiat étant une zone rurale de moyenne montagne constituée de champs et d'habitats individuels,
- un foncier facilement mobilisable, le site appartenant à l'unité foncière du parc de la préhistoire. Le parc de la préhistoire n'ayant pas prévu d'extension sur cette parcelle, elle est mobilisable.
- les critères environnementaux de protection des espaces naturels sensibles.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

La zone de projet se situe entre la zone actuelle Atvb1 et la zone UL. Le classement UL correspond au parc de la préhistoire. La haie en limite nord du site est identifiée comme un élément à protéger au titre du code de l'urbanisme.

Le site de projet est compris dans le périmètre d'inventaire de la ZNIEFF de type II « *Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège* ». Il dispose d'un rôle secondaire dans la trame verte et bleue de la vallée de l'Ariège et revêt un enjeu moyen à fort.

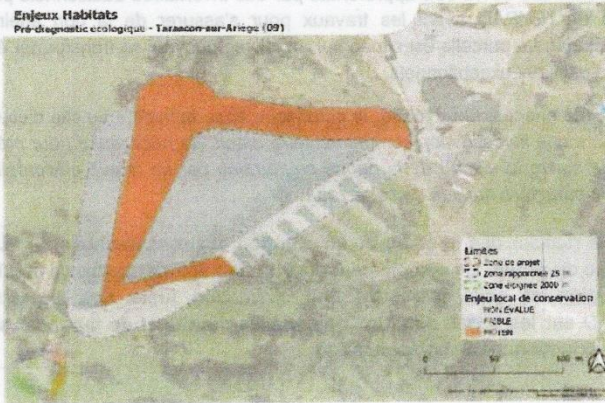
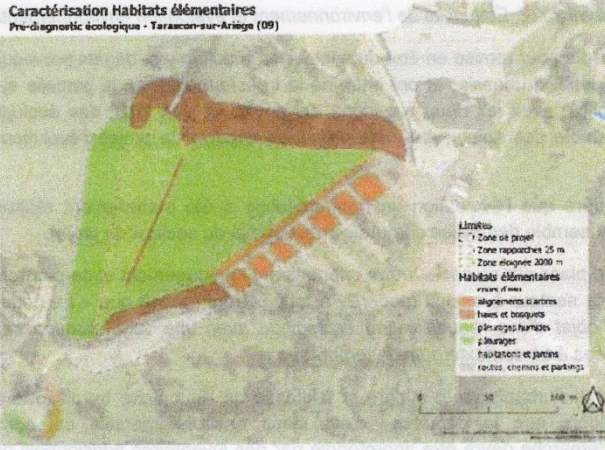
Deux visites sur le terrain ont été réalisées par des écologues en janvier puis en avril 2022. La première visite d'inventaire en janvier 2022 s'est déroulée lors d'une crue. De l'eau étant présente sur toute la partie ouest du site, les écologues ont programmé un autre passage, qui s'est déroulé en avril 2022. Les travaux de création de la noue réalisée en urgence pour préserver le site étaient en cours à ce moment et avaient impacté une part importante du site sur le côté ouest, empêchant les écologues de vérifier les potentialités identifiées sur cette partie du site. pourtant ce secteur est celui qui recelait *a priori* les enjeux environnementaux les plus significatifs du site, de modérés à forts. En l'état, les inventaires naturalistes présentés sont incomplets.

La démarche d'évaluation environnementale est donc fondée essentiellement sur une approche bibliographique par habitat permettant la caractérisation des enjeux, nuls, modérés et forts. Les résultats sont présentés sur plusieurs cartographies croisées entre zonage projeté et enjeux.



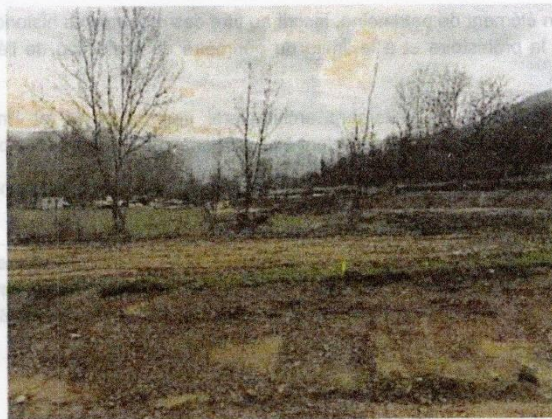
Contrôle de légalité 2022AO78 de la MRAe Occitanie en date du 9 septembre 2022 sur le projet de mise en
date de réception de l'Etat du 09/09/2022 et du SCOT Vallée de l'Ariège pour la reconstruction d'une résidence à Tarascon-
sur-Ariège (09)

6/10



Carte 9 – Enjeux sur les habitats présents

État initial de l'environnement, cartographies p. 56



RF Foix
Contrôle de validité 2022AO78 de la MRAe Occitanie en date du 9 septembre 2022 sur le projet de mise en date de réception de l'AR 03/10/2022 et du SCOT Vallée de l'Ariège pour la reconstruction d'une résidence à Tarascon- sur-Ariège (09) 009-240900431-20220929-DE_2022_125-DE

État du site le 4 avril 2022, Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale, p. 52

Des travaux de terrassements pour remise en état du secteur en réaction aux dégâts provoqués par l'inondation, ont ainsi débuté avant le dépôt du dossier et ont entraîné la transformation de la parcelle et la destruction des habitats naturels. L'état initial, avec les deux passages en janvier et avril 2022 des écologues n'était pas en mesure de restituer l'ensemble des enjeux pré-existants ni les impacts du projet d'évolution du PLU sur cette base.

Dès lors, la MRAe considère que l'évaluation environnementale a été partiellement réalisée puisque l'étude présentée ne décrit pas l'ensemble des milieux naturels préexistants du secteur du projet.

Pour autant, le PLU met en place sur ce secteur une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui limite l'aménagement de ce secteur à enjeux modérés à forts, et qui prévoit que « La noue aménagée sur la partie ouest du site fait l'objet d'une requalification écologique avec une végétalisation des berges par des essences locales et adaptées à un contexte humide temporaire ».

En l'état, pour un document d'urbanisme et malgré la faiblesse de l'inventaire terrain due à un cas de force majeure, la MRAe considère que la démarche d'évaluation environnementale est correctement menée, quoiqu'incomplète. Cette démarche devra être approfondie par des inventaires additionnels pour la partie ouest du site de reconstruction de l'EHPAD avant les travaux pour s'assurer de la non atteinte à des enjeux environnementaux pour le projet. La parcelle est située sur un talweg pouvant se transformer épisodiquement en cours d'eau lors d'épisodes pluvieux exceptionnels.

Un sondage pédologique a été effectué pour vérifier le potentiel « zone humide » du site d'étude. L'état initial de l'environnement indique qu'« une investigation complémentaire aurait été nécessaire pour préciser le caractère humide et la proposition de suivre le niveau de la nappe souterraine par un relevé piézométrique pouvait être recommandé pour vérifier le caractère humide de cette zone. »²

La MRAe recommande de réaliser dès le stade de l'évaluation environnementale du PLU, un inventaire des zones humides du site du projet. Ce complément d'inventaire doit permettre de préciser le diagnostic du rapport de présentation et ainsi permettre une estimation juste des impacts du projet de reconstruction de l'EHPAD sur les zones humides potentielles du site et de proposer si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

5.3 Préservation du paysage et du patrimoine

Le site est situé à proximité d'un élément de patrimoine, inscrit au titre des monuments historiques, le château de Lacombe, en face du parc de la préhistoire et à la limite du périmètre de protection de l'église Saint-Nicolas (monument historique) à Surba.

Les hauteurs prévues de construction, le traitement architectural des bâtiments et l'intégration du futur établissement au sein du paysage naturel existant devraient être précisés dans le rapport de présentation.

À proximité du site du projet, plusieurs éléments paysagers se distinguent, des haies, alignements d'arbres, mais aussi des massifs forestiers et rocheux.

La MRAe recommande de préciser dans l'OAP les hauteurs des constructions et leur traitement architectural, afin qu'elles s'intègrent dans le paysage, pour préserver l'identité patrimoniale, en raison des contraintes du périmètre du monument historique de l'Eglise Saint Nicolas à Surba, et l'identité agricole et naturelle du site.

2 Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale, p. 53.

Foix

Contrôle de légalité 2022AO78 de la MRAe Occitanie en date du 9 septembre 2022 sur le projet de mise en
date de réception de l'AR n° 08/08/2022 et du SCOT Vallée de l'Ariège pour la reconstruction d'une résidence à Tarascon-
sur-Ariège (09)

8/10

5.4 Mobilités

Le site de reconstruction de l'EHPAD est éloigné du centre-bourg et est situé sur des espaces naturels. Il participe à l'étalement urbain et au mitage communal, ce qui va générer une augmentation du trafic de voitures dans le secteur. Cette question et l'analyse des incidences (nombre de véhicules supplémentaires et de déplacements, émissions de gaz à effet de serre) est abordée dans le rapport. Les moyens potentiels sont identifiés pour desservir le site du projet, notamment avec la mise en place d'une liaison douce entre la gare de Tarascon et la nouvelle résidence Jules Rousse qui est étudiée dans le rapport.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse du trafic supplémentaire induit par la reconstruction de l'établissement Jules Rousse à deux kilomètres du centre-ville de Tarascon-sur-Ariège.

La MRAe recommande de formaliser les études sur les mobilités douces en réalisant par exemple une OAP « mobilités douces » entre le secteur du site et la gare de Tarascon-sur-Ariège.

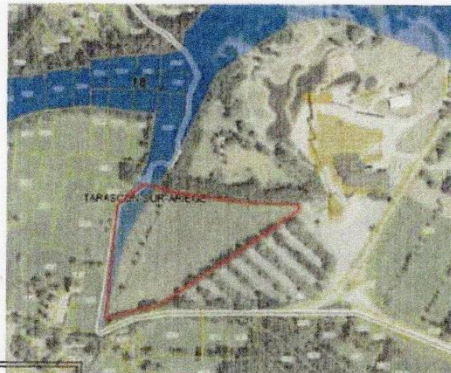
5.5 Risques naturels

Dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur, le site de projet est concerné par la présence d'une zone bleue inondable, sur la partie ouest de la parcelle, sur une superficie d'environ 1 590 m². Une crue a notamment eu lieu sur cette partie de la parcelle au printemps 2022, à la suite de laquelle des travaux de terrassement avec réalisation d'une noue ont été réalisés en urgence afin de protéger le secteur des incidences d'une nouvelle inondation.

Le rapport indique que la cartographie du risque inondation sur le site est en cours d'évolution à travers la révision du PPRN et que les travaux réalisés entre janvier et mai 2022 permettront de réduire fortement la surface concernée par le risque, la cartographie du PPRN en cours de révision sera modifiée en fonction.

Cette assertion ne fait l'objet d'aucune justification dans le rapport de présentation. Face au risque avéré d'inondation, et sans attendre la révision du PPRN, une étude hydraulique prenant en compte les évolutions topographiques, les effets du changement climatique et le ruissellement paraît indispensable pour s'assurer que cet établissement sensible d'une part ne subira pas de crues, et d'autre part n'augmentera pas le risque inondation sur le secteur.

La notice explicative indique p. 15 que « Pour faire face au risque inondation identifié sur la partie ouest du site (qui est en zone bleue du PPRN), cette partie sera conservée en pleine terre avec des aménagements possibles en jardin ». Cette seule réponse, en l'absence de fondement technique, est insuffisante pour faire face au risque inondation.



La MRAe recommande que les éléments relatifs à la révision du PPR, menée en parallèle, figurent à titre informatif au dossier.

La MRAe recommande de réaliser une étude hydraulique en amont de la révision du PPRN, prenant en compte les effets du changement climatique et le ruissellement, pour démontrer que le risque inondation est bien maîtrisé et le cas échéant préciser les mesures à mettre en place pour le pallier.

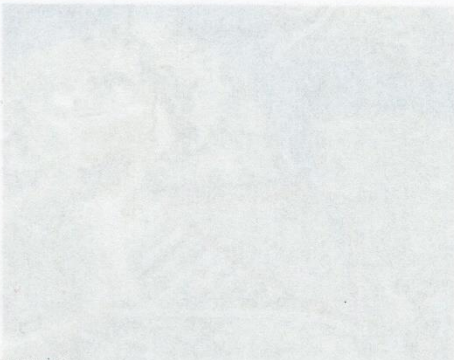
La MRAe recommande de préciser le règlement ou l'OAP afin de rendre opposable les différentes mesures découlant de cette étude.

Dans le plan de prévention des risques naturels (PPRN) en vigueur, le site de projet est concerné par la présence d'une zone plane inondable, sur la partie ouest de la parcelle, sur une superficie d'environ 1 500 m². Une crue de notoriété ou lieu sur cette partie de la parcelle au printemps 2022, à la suite de laquelle des travaux de remaniement avec réalisation d'une noue ont été réalisés en rigole afin de protéger le secteur des incidences d'une nouvelle inondation.

Le rapport indique que la cartographie du risque inondation sur le site est en cours d'évolution à travers la révision du PPRN et que les travaux réalisés entre janvier et mai 2022 permettront de réduire fortement le risque concerné par la rigole, la cartographie du PPRN en cours de révision sera modifiée en fonction.

Cette assiette ne fait l'objet d'aucune justification dans le rapport de présentation. Face au risque avéré d'inondation, et sans attendre la révision du PPRN, une étude hydraulique prenant en compte les évolutions topographiques, les effets du changement climatique et le ruissellement paraît indispensable pour s'assurer que cet établissement sanitaire d'une part ne subisse pas de crues, et d'autre part n'augmente pas le risque inondation sur le secteur.

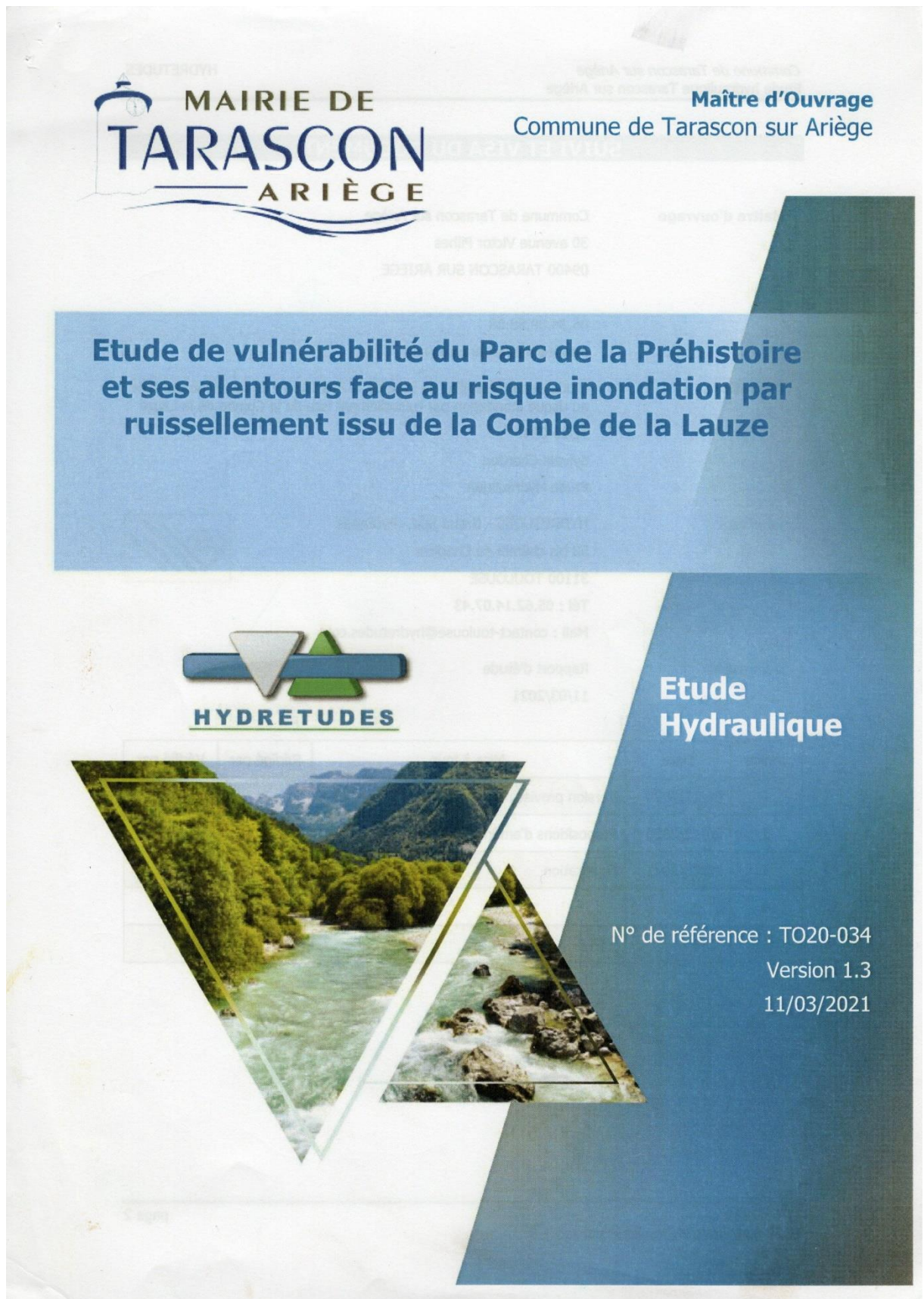
La notice explicative indique p. 18 que « Pour faire face au risque inondation identifié sur la partie ouest du site (qui est en zone plane du PPRN), cette partie sera conservée en pleine terre avec des aménagements possibles en jardin ». Cette seule réponse, en l'absence de fondement technique, est insuffisante pour faire face au risque inondation.



RF
Foix
Contrôle de légalité 2022A078 de la MRAe Occitanie en date du 9 septembre 2022 sur le projet de mise en
date de réception de l'AR 03/09/2022 et du SCOT Vallée de l'Ariège pour la reconstruction d'une résidence à Tarascon-
009-240900431-20220929-DE_2022_125-DE sur-Ariège (09)

10/10

ANNEXE 11



SUIVI ET VISA DU DOCUMENT

Maitre d'ouvrage Commune de Tarascon sur Ariège
30 avenue Victor Pilhes
09400 TARASCON SUR ARIEGE

05.34.09.88.88
mairie@mairie-tarascon.com

Opération Etude de vulnérabilité du Parc de la Préhistoire et ses alentours face
au risque inondation par ruissellement issu de la Combe de la Lauze
TO20-034

Sylvain Chardon
Etude Hydraulique

Emetteur HYDRETTUDES - Grand Sud - Pyrénées
58 bis chemin du Chapitre
31100 TOULOUSE
Tél : 05.62.14.07.43
Mail : contact-toulouse@hydretudes.com



Document Rapport d'étude
11/03/2021

Indice	Date	Mise à jour	Rédigé par	Vérifié par
1	06/11/2020	Version provisoire	ML	SC
2	20/12/2020	Propositions d'aménagements	ML	SC
3	26/03/2021	Finalisation	ML	SC
4				
5				

ANNEXE 12



Maître d'Ouvrage
Département de l'Ariège - Direction des
Routes Départementales

Etudes de maitrise d'oeuvre pour la réduction de l'aléa inondation par ruissellement issu de la Combe de La Lauze à Tarascon sur Ariège



AVP

N° de référence : TO21-017

Version 1.1

15/09/2021

SUIVI ET VISA DU DOCUMENT

Maitre d'ouvrage Département de l'Ariège - Direction des Routes Départementales
Hôtel du Département
5-7, rue du Cap de la Ville
09001 FOIX
05.34.09.78.10

Opération Etudes de maîtrise d'oeuvre pour la réduction de l'aléa inondation par
ruissellement issu de la Combe de La Lauze à Tarascon sur Ariège
TO21-017
Sylvain Chardon
AVP

Emetteur HYDRETUDES - Grand Sud - Pyrénées
58 bis chemin du Chapitre
31100 TOULOUSE
Tél : 05.62.14.07.43
Mail : contact-toulouse@hydretudes.com



Document Rapport d'étude
15/09/2021

Indice	Date	Mise à jour	Rédigé par	Vérifié par
1	05/10/2021	Version provisoire	ML	SC
2				
3				
4				
5				

ANNEXE 13

altereo

ALTEREO
Délégation Urbanisme Ville et Territoire
2 avenue Madeleine Bonnaud
13770 Venelles
Tél : 04 42 54 00 68

**Déclaration de projet valant mise en compatibilité
du SCoT Vallée de l'Ariège et du PLU de Tarascon-sur-Ariège
pour le projet de reconstruction de la résidence Jules Rouse**

**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

Item du fichier	Version	Rédacteur	Approbateur
Rapport environnemental de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCoT Vallée de l'Ariège et du PLU de Tarascon-sur-Ariège	juin 2022	Giovanna (MAD)	Bernard (MAD)



Déclaration de projet et mise en compatibilité du SCOT Vallée de l'Ariège et du PLU de Tarascon-sur-Ariège pour le projet de reconstruction de la résidence Jules Rouse
Objet : Rapport environnemental

Identification du document

Reconstruction de la résidence Jules Rouse	
Nom du fichier	Rapport environnemental de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du SCOT Vallée de l'Ariège et du PLU de Tarascon-sur-Ariège
Version	juin 2022
Rédacteur	Giovanni Sander, François Léger, Marie-Paule Pélassy (Agence MTDA) Morgane Bozec, Adèle Chaize-Riondet, Vivek Brutus (Altereo)
Approbateur	Benjamin Pesquier (Altereo)

ANNEXE 14

Enquête publique sur la révision du PPRN de TARASCON-SUR-ARIEGE

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

L'enquête publique portant sur la révision du PPRN de TARASCON-SUR-ARIEGE s'est terminée le 19 Janvier 2023, à 12h, avec une faible participation du public.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation de M SARRÈS Pierre.

M. SARRÈS a voulu se renseigner sur les conditions de constructibilité de ses terrains situés sur l'île. Ces parcelles sont en zone rouge, RI2a.

M. SARRÈS dit ne pas vouloir modifier le bâti existant, seulement l'entretenir.

M. SARRÈS note que les deux passerelles d'accès à l'île ne figurent pas sur les plans du dossier du PPRN présenté à l'enquête. Une de ces passerelles appartient à la commune, l'autre reliant sa maison à l'île lui appartient.

Pour le commissaire enquêteur ces passerelles devraient faire l'objet d'un entretien régulier.

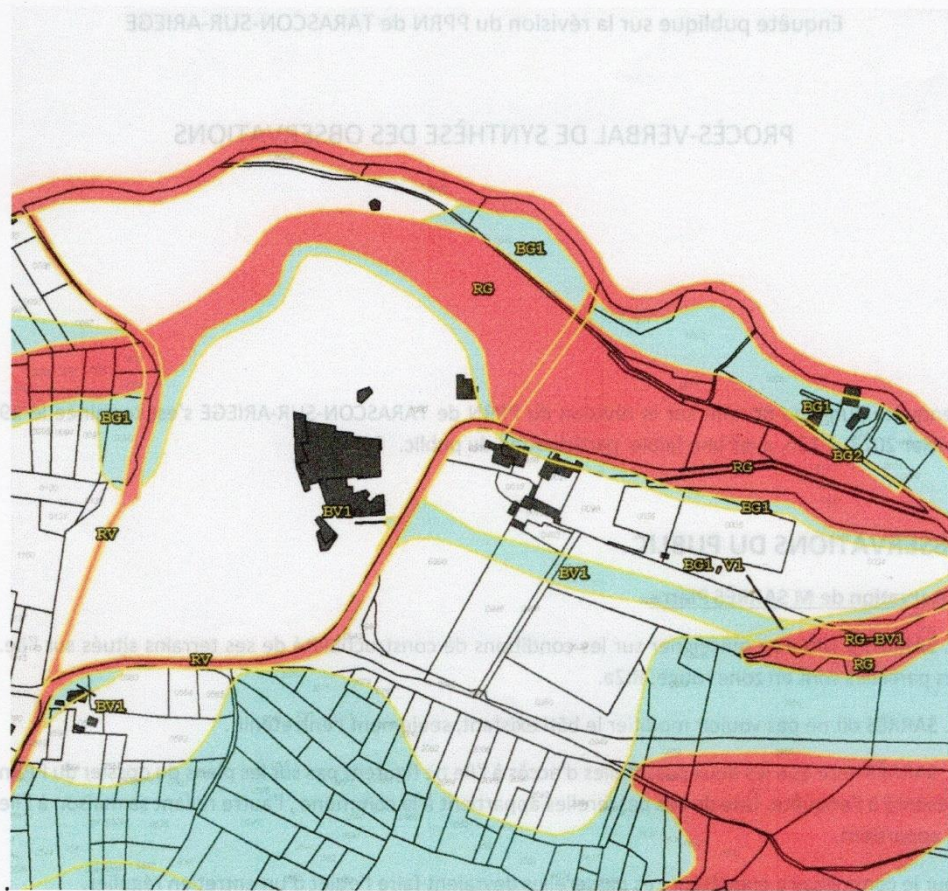
OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour sa part, le commissaire enquêteur émet une observation concernant l'avis du conseil municipal de TARASCON-SUR-ARIEGE et la réserve que ce conseil a émise.

Le Conseil municipal de TARASCON a approuvé par sa délibération du 27 septembre 2022 le projet de la révision présentée du PPRN, avec la réserve suivante : le classement de la RD (Zone de BANAT) en zone d'aléa fort, malgré les travaux réalisés par le Conseil Départemental, n'est pas conforme au rendu de l'étude.

Il s'agit en fait de la portion de la RD23 qui va, du rond-point du Parc de la Préhistoire, jusqu'au niveau de l'ouvrage de franchissement de cette RD, un peu plus haut.

Pour le commissaire enquêteur cette réserve mérite un traitement de la part des auteurs du projet, en dissociant peut-être le fossé longeant la RD, de la chaussée elle-même.



Pris connaissance le 23 janvier 2023
Mme Patricia LAURENT, DDT,
représentant le Maître d'ouvrage

Fait à SEM, le 23 janvier 2023
en deux exemplaires

Remis et commenté à FOIX
le 23 janvier 2023
le commissaire enquêteur
Paul LEFEVRE

Commune de TARASCON-SUR-ARIEGE
Enquête publique portant sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels
Dossier N° E22000159 / 31

Département : ARIEGE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF FOIX Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002 09018 09018 FOIX CEDEX tél. 0561023336 -fax sdif.ariège@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : TARASCON-SUR-ARIEGE		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : A Feuille : 000 A 03		
Échelle d'origine : 1/1250 Échelle d'édition : 1/1250		
Date d'édition : 19/01/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



PARCELLES DE M. SARRÈS

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE COMMUNE DE TARASCON-SUR-ARIÈGE

Enquête publique portant sur la révision du
Plan de Prévention des Risques Naturels

SOUS DOSSIER 2 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 19 décembre 2022 au 19
janvier 2023
Maître d'ouvrage : DDT/Préfecture de l'Ariège

3^{ème} PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I) RAPPELS DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE est située à 18 km au sud de FOIX dans la vallée de l'Ariège. Elle s'étend sur une superficie de 8,65 km², à une altitude comprise entre 463 et 1187 mètres. Elle est drainée par l'Ariège, le Videssos et le ruisseau de la Courbière.

TARASCON-SUR-ARIÈGE comptait 3024 habitants en 2019. La commune est dotée d'un PPRn inondations et mouvements de terrain approuvé le 06/06/2005. Elle s'est dotée également d'un PLU, approuvé le 06/06/2005, et modifié pour la 4^{ième} fois le 22/09/2021. Un PLUI est en cours d'élaboration.

Le 10 août 2018, Mme la Préfète de l'Ariège a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels en vigueur sur la commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE. Le territoire de cette commune peut être en effet le lieu de phénomènes hydrauliques importants : récemment, crue du 7 novembre 1982, cinquantennale, crues du 1^{er} décembre 1996 et du 19 mai 1977. Une partie de la commune de topographie escarpée peut en outre être sujette à des mouvements de terrain et notamment des chutes de blocs.

La présente enquête fait suite à l'élaboration de cette révision, après ses phases de consultation du public et des services.

Le projet de plan doit être en effet soumis par le préfet à une enquête publique (article R562-8 du code de l'environnement). Le cadre juridique de l'enquête est le suivant :

Dispositions d'ordre général :

- Le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 pour l'établissement du PPRn, et les articles R.562-1 à R.562-10 ;
- Le décret N° 95.1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, et le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, pour l'élaboration du PPRn ;
- Le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-18, et R123-1 à R123-27, pour l'enquête publique, ainsi que les articles R562-7 et R562-8 du même code ;
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017, relatif à l'information et la participation du public ;
- l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Dispositions spécifiques :

- L'arrêté préfectoral du 10 août 2018 prescrivant le PPRn de TARASCON-SUR-ARIÈGE (annexe 1) ;
- La décision n° E22000159/31 du Tribunal Administratif de TOULOUSE, en date du 20/10/2022, nommant M. Paul LEFÈVRE commissaire enquêteur (annexe 2) ;
- L'arrêté préfectoral du 22/11/2022 prescrivant l'enquête (annexe 3) ;
- La décision n° F-076-18-P-0035 en date du 18 juin 2018, de l'Autorité Environnementale, de dispense d'évaluation environnementale (annexe 4)

La décision qui doit intervenir après l'enquête publique est l'approbation par Mme la Préfète de l'Ariège du nouveau PPRn proposé, éventuellement modifié pour tenir compte, des avis joints au dossier, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur.

II) CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

II.1) Par rapport à la régularité de la procédure et du déroulement de l'enquête

a) Régularité de la procédure

Les modalités de conduite des enquêtes publiques en matière de PPRn sont fixées par les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement. Celles de l'organisation de l'enquête relèvent des articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 10 août 2018, Mme la Préfète de l'Ariège a prescrit la révision du PPRn de la commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE. Cet arrêté fixe le périmètre mis à l'étude, détermine les risques étudiés (inondations et mouvements de terrain), missionne la DDT, et arrête les grandes lignes de la concertation.

Par arrêté préfectoral du 22 novembre 2022, Mme la Préfète a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour la révision du PPRn et précisé ses modalités d'organisation.

Par décision n°F-076-18-P0035 du 18 juin 2018, l'Autorité Environnementale a dispensé d'évaluation environnementale la révision de ce PPRn., après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement .

Le Tribunal Administratif de Toulouse par décision du 20 octobre 2022 n°E22000159/31 a désigné M. Paul LEFÈVRE en qualité de commissaire enquêteur pour la dite enquête.

b) Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident, dans un climat serein ; elle a permis à tous ceux qui l'auraient souhaité de consulter le dossier détaillé du projet de révision du PPRn, d'exprimer leurs observations et de rencontrer, si besoin était, le commissaire enquêteur au cours de ses deux permanences.

Une publicité a été réalisée également conformément à la réglementation et aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête et fixant ses modalités d'organisation :

- Publication dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- Affichage à la mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux en ville.

L'enquête s'est déroulée du lundi 19 décembre 2022 au jeudi 19 janvier 2023 selon les modalités d'organisation fixées par l'arrêté en date du 22 novembre 2022 de la préfecture.

Le dossier d'enquête et le registre en format papier, paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à disposition du public à la mairie de TARASCON-SUR-ARIÈGE.

le dossier d'enquête était également à disposition du public dans les bureaux de la communauté de communes du Pays de TARASCON, à TARASCON.

Le dossier a été mis en ligne dans les délais sur le site de la préfecture : <http://www.ariège.gouv.fr/>

Une adresse mail dédiée à l'enquête a été mise à disposition du public pour recevoir ses observations ou propositions éventuelles : ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr

Deux permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur. à la mairie de TARASCON, les lundi 19 décembre 2022 et jeudi 19 janvier 2023, de 9h à 12h

Les deux permanences du commissaire enquêteur ont été tenues normalement, sans incident, aux jours et heures précisés à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

M. le Maire a été entendu par le commissaire enquêteur le 19 décembre 2022.

Le registre de l'enquête a été clôturé par le commissaire enquêteur à la mairie de TARASCON, le 19/01/2023 à 12H après 32 jours d'enquête consécutifs.

Conclusion du commissaire enquêteur

En conclusion, j'ai pu constater le respect des obligations réglementaires applicables à l'enquête, en particulier :

- **Le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture du 22/11/2022**
- **La préparation et le déroulement sans incident de l'enquête publique.**

Je note cependant qu'un léger dépassement du délai d'élaboration du PPRn (3 ans plus une prorogation possible de 18 mois) est probable. Mais compte tenu de l'épidémie du COVID, et des suspensions éventuelles du délai, l'approbation du dossier pourrait se faire dans un délai acceptable.

II.2) Par rapport à la composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête était conforme aux articles R562-3 et R562-4 du code de l'environnement qui définissent le contenu des PPRN .

L'article R.123-8 du même code de l'environnement précise quelle doit être la composition du dossier pour les enquêtes environnementales. Pour être conforme aussi à l' article R123-8 du code, il aurait fallu insérer dans le dossier la note de présentation de l'opération demandée par cet article et la mention des textes qui régissent l'enquête publique. Cette omission n'a cependant pas eu de conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

Conclusion du commissaire enquêteur

En définitive, je considère que le dossier contient les éléments nécessaires pour l'information du public. Il permet d'apprécier positivement ou négativement, après analyse, la pertinence et l'équilibre général du projet de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels de TARASCON-SUR-ARIÈGE

II.3) Par rapport à l'examen des observations formulées durant l'enquête

Le PV de synthèse mentionne une observation du public et une observation du commissaire enquêteur.

Observation de M. SARRÈS

M. SARRÈS est venu se renseigner et a fait part de certaines remarques personnelles.. M. SARRÈS est propriétaire de l'ILE à TARASCON.

Ces parcelles de l'Ile sont en zone rouges, RI2a. La DDT rappelle dans son mémoire en réponse, les conditions et dispositions à suivre pour l'entretien du bâti existant dans cette zone.

Observation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a repris la réserve formulée par le Conseil municipal de TARASCON concernant la délimitation de la zone rouge le long du RD23 dans la zone de BANAT ;

La DDT explicite dans son mémoire la caractérisation de la zone rouge le long de la RD23, dans la zone de Banat ; La RD n'est pas en zone rouge, c'est le fossé qui la longe qui l'est, avec une bande de 5m de part et d'autre de l'axe du fossé.

Conclusion du commissaire enquêteur

Je prends acte des réponses de la DDT.

En définitive, j'estime que, pour répondre aux observations du public, la DDT a précisé de manière juste et suffisante les éléments du projet de révision du PPRn de TARASCON.

II.4) Par rapport à l'avis de le MRAE n°2022A078 sur la Déclaration de projet pour la reconstruction de l'EHPAD Jules ROUSSE dans la zone de BANAT et par rapport a l'étude hydraulique du BE HYDRETUDES de mars 2021

a) L'avis de la MRAe

La MRAE n'a pas émis d'avis sur le dossier de la révision du PPRn de TARASCON. Cependant, en décembre 2022, une autre enquête publique a été engagée ayant pour objet la mise en compatibilité du PLU et du SCOt Val d'Ariège par déclaration de projet pour la reconstruction de la résidence Jules ROUSSE à TARASCON.

Dans le cadre de cette autre procédure, la MRAE a été saisie le 10 juin 2022 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA), et a émis le 09 septembre 2022 l'avis N° MRAe : 2022A078, annexé au présent rapport (annexe 10).

Cet avis aborde la question du PPRN dans son chapitre 5.5 « Risques naturels », Il demande notamment qu'une étude hydraulique soit réalisée.

L'avis de la MRAE ne prend pas en compte les rapports d'études du BE HYDRETTUES de mars 2021 et de septembre 2021, mais se fonde uniquement sur le rapport de présentation « ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE » réalisé pour le compte du CHIVA par le bureau d'études ALTEREO, (Délégation Urbanisme Ville et Territoire, 13770 VENELLES), en date de juin 2022, et annexé en partie au présent rapport (annexe 13).

Or ce dernier rapport d'ALTEREO n'examine pas en réalité l'incidence des travaux réalisés au printemps 2022 par le Conseil Départemental Il ne fait que les évoquer très sommairement. La pertinence de l'avis de la MRAE sur cette question des risques naturels est ainsi fortement remise en question.

Conclusion du commissaire enquêteur

Devant cette situation assez confuse, je suis d'avis de considérer les problèmes les uns après les autres sans tout mélanger. L'avis MRAE n° 2022A078 sur la Déclaration de Projet est, pour le moins mal fondé : En partant d'une analyse de la situation complètement tronquée et insuffisante avec l'omission de l'étude hydraulique d'HYDRETTUES de mars 2021, ses conclusions ne peuvent pas être prises sérieusement en considération pour ce qui est de la question des risques naturels . Je ne suivrai donc pas la MRAE et la communauté de communes du Pays de TARASCON qui préconisent et demandent une nouvelle étude hydraulique.

Cependant s'arrêter là serait à mon avis également une erreur d'analyse, il convient aussi de se pencher sur l'étude hydraulique du bureau d'études HYDRETTUES .

b) L'étude hydraulique d'HYDRETTUES

Après avoir décrit le contexte et les objectifs clairement recherchés, le rapport établit un état des lieux complet et détaillé. Une analyse hydrologique est faite pour arriver à définir le débit décennale et le débit centennale à retenir. Une modélisation est choisie, et les résultats des simulations de crue décennale et de crue centennale sont présentés. Un parti d'aménagement est déterminé après le bilan des dysfonctionnements relevés. L'impact des ouvrages à réaliser est visualisé par simulation.

Le BE HYDRETTUES utilise une modélisation et des calculs complexes, d'une haute technicité. Il arrive cependant à des résultats qui peuvent être considérés en réalité comme imparfaits ou arbitraires car faisant finalement une large place à des choix guidés en fait par leur propre expérience de bureau d'études ou par l'usage .

C'est ainsi qu'HYDRETTUES nous dit :

« Le bassin versant de la combe est très petit (<1ha), il n'y a donc pas de méthode préférentielle pour évaluer son débit de référence. » et suite, (prise en compte de valeurs moyennées de 3 méthodes de calcul), page 25 du rapport de l'étude hydraulique du BE HYDRETTUES

«nous sommes contraints de définir ce coefficient (de ruissellement) de manière arbitraire , sur la base de valeurs préétablies selon notre expérience et selon l'usage. » p.26 du même rapport.

« Les 3 méthodes employées pour déterminer les débits de référence générés par la combe de la Lauze sont donc imparfaites et surtout non calées et non vérifiables en l'état. Aucune de ces 3 méthodes ne nous semble être plus appropriée et certaine que les autres. » p.27 du rapport.

Cette étude n'est paradoxalement validée par personne, la DDT ne pouvant ni ne voulant pas le faire.

Le commissaire enquêteur n'étant pas un expert, et on ne lui demande pas de l'être : Il pense qu'il convient dès lors d'appliquer le Principe de Précaution en s'assurant de la validité et de la justesse des analyses et résultats de cette étude d'HYDRETTUDES, la capacité du nouvel Etablissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes le demande. Elle est de 120 pensionnaires.

Il convient en particulier pour le commissaire enquêteur d'évaluer la pertinence des hypothèses de calcul qui semblent être bien arbitraires et insuffisantes pour garantir le dimensionnement des ouvrages par une détermination des débits décennaux et centennaux de référence adéquate.

Conclusion du commissaire enquêteur

Une solution existe au problème de cette vérification : solliciter un bureau de contrôle agréé (VERITAS, SOCOTEC, APAVE) qui pourrait émettre un avis « Tiers de confiance » sur le sujet qui nous occupe, à savoir :

- validité de l'étude hydraulique d'HYDRETTUDES qui sert de base dans le projet, à la requalification en zone blanche de toute la parcelle du Parc de la Préhistoire cadastrée C1080 et où est prévu d'implanter le futur EHPAD Jules ROUSSE ;

- Effectivité des ouvrages réalisés dans cette zone de BANAT (dimension, positionnement, fonction) afin d'acheminer les eaux de ruissellement issues de la Combe de la LAUZE pour éviter les inondations potentielles de la parcelle C1080 :

- Recalibrage du lit en amont du CD23 et du fossé parallèle à cette route,**
- Création d'un nouvel ouvrage de franchissement de ce CD23, (cadre béton),**
- Création d'une noue de décharge dans l'axe de la combe, précédée d'un bassin de régulation qui doit permettre de la rendre fonctionnelle à partir d'un certain niveau de crue.**

II.5) Par rapport aux avantages et aux inconvénients du projet

a) Avantages, points forts du projet

1) Sécurité des personnes et des biens

Hormis pour la zone de BANAT qui demande une expertise complémentaire par bureau de contrôle agréé, le projet du PPRn de TARASCON-SUR-ARIEGE assure une sécurité maximum des personnes et des biens par rapport aux risques naturels prévisibles étudiés à savoir :

- les inondations et les crues torrentielles avec la grande crue de l'Ariège datant de 1982 et la crue centennale de 1875 , les ruissellements et les ravinements (combes);
- les mouvements de terrain :
 - chutes de pierres et de blocs, en forte activité, liées aux nombreuses falaises environnant TARASCON ;
 - glissements de terrain et coulées boueuses potentiellement présents ;
 - effondrements de cavités souterraines liés au réseau karstique des fondations calcaires constituant le substratum communal ;
 - retrait/gonflement des argiles ;

Tous ces risques ont été traités, et cela de façon adéquate.

Par rapport au précédent PPRn , de nouveaux phénomènes sont étudiés (ruissellement et Retrait Gonflement des Sols Argileux), et, pour les chutes de pierres et de blocs, la méthode MEZAP est utilisée dans le PPRn proposé. Si on excepte la zone de BANAT, en zone blanche sur la totalité de la parcelle C1080, les zones rouges ou bleues sont plus nombreuses dans le PPRN proposé que dans celui en vigueur aujourd'hui.

Le projet réduit ainsi la vulnérabilité des personnes et des biens par une réglementation de l'utilisation des sols adaptée aux risques naturels recensés, et ce, en tous points du territoire communal étudié :

Cette réglementation a été par ailleurs précédée d'une analyse détaillée des différents phénomènes historiques survenus (inondations et chutes de blocs) et d'un recensement des différents enjeux existants (zones d'urbanisation, zones d'activités, zones de loisirs, zone naturelles...).

Elle aboutit à des interdictions ou à des prescriptions en matière d'utilisations du sol et autorisations de construire par la partition du territoire communal étudié, en zones rouges ,en zones bleues et en zones blanches, à prescriptions correspondantes spécifiques.

2) Information du public et concertation avec les services

L'arrêté préfectoral de prescription du 10/08/2018 fixait le cadre de cette concertation ; quatre réunions de présentation et une réunion publique ont été tenues :

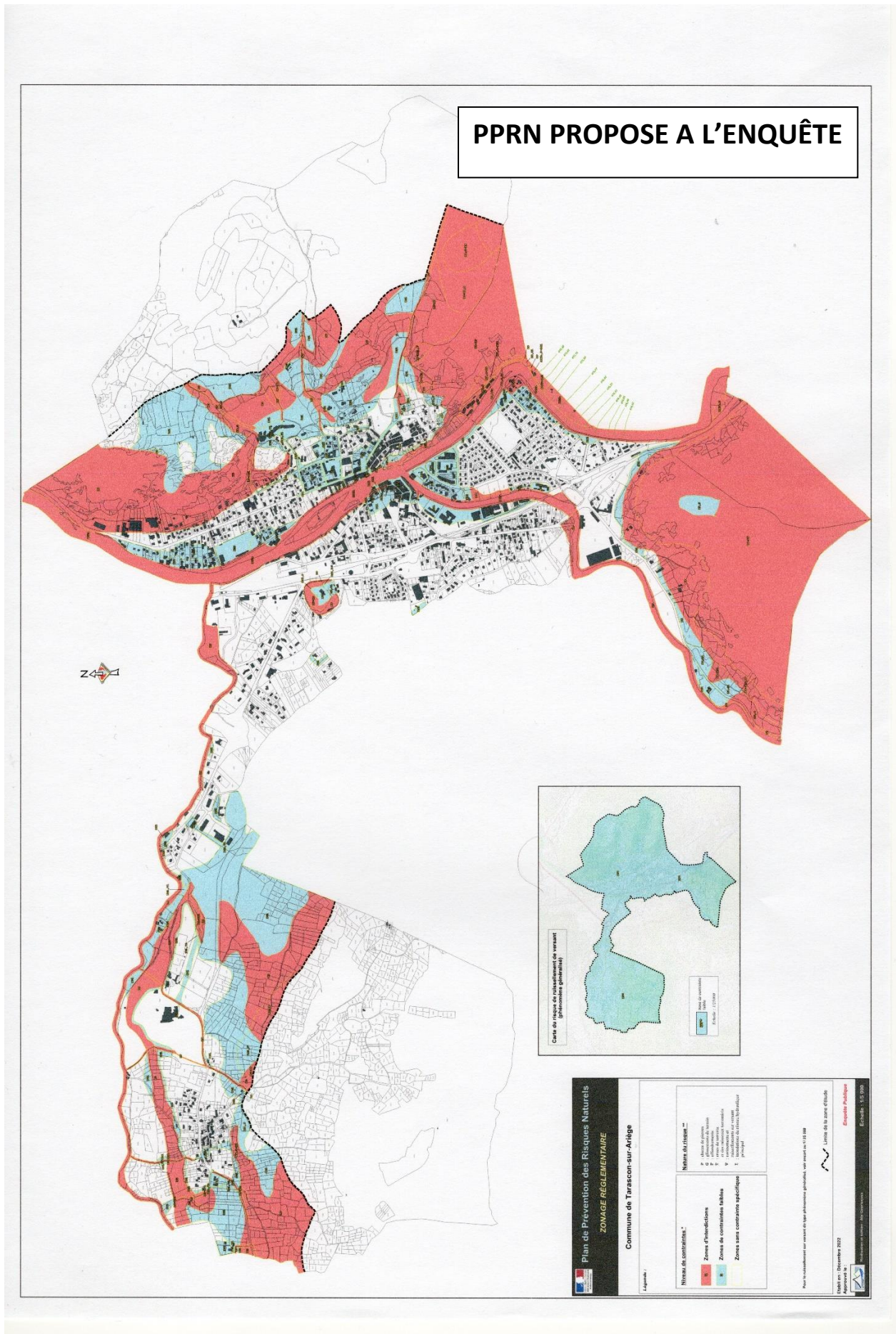
- une réunion, (3/10/2017), de présentation de la démarche du PPRn et de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu pour la révision de ce PPRn : ALP'GEORISQUES (38420 DOMENE),
- une réunion pour collecter les connaissances de la commune, (24/01/2018) ;
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux, (11/04/2018) ;
- une réunion de présentation du dossier complet (05/02/2019), avec la première version de la carte de zonage;
- une réunion publique, (02/07/2019), ayant pour but d'informer les habitants avec la première version de la carte réglementaire et de répondre aux remarques d'ordre général.

Les demandes individuelles ont été traitées par le biais d'un cahier de doléances laissé en mairie pendant trois mois, du 08/07/2019 au 08/10/2019 et lors d'une permanence en mairie le 01/10/2019.

Le souci d'information du public a été ainsi une préoccupation majeure du Maître d'ouvrage.

Malheureusement le public n'a que très peu répondu à ces invitations et la concertation s'est effectuée essentiellement par échanges interservices par l'intermédiaire des deux enquêtes administratives qui ont eu lieu lancées respectivement à partir du 31/09/2019 pour la première et du 01/07//2022, pour la seconde.





b) Inconvénients, points faibles du projet

1) Procédure lourde et longue

Le projet de révision du PPRn de TARASCON a été l'objet d'une procédure longue puisque celle-ci a démarré le 10 août 2018 avec l'arrêté préfectoral de prescription.

2) Lisibilité des documents

Servitude d'utilité publique, le PPRn s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités, Etat. La lisibilité des documents doit être dans ces conditions sans faille.

Ce n'est pas le cas pour les documents graphiques du projet du PPRn de TARASCON, notamment pour la carte du zonage réglementaire :

- L'échelle du 1/5000 n'est pas assez précise pour les zones d'agglomération
- Les limites de zones ne sont pas assez décelables, notamment dans les centres anciens : le choix de la couleur jaune pour matérialiser ces limites de zones n'est pas judicieux, le jaune ne se voit pas sur le blanc.

Conclusion du commissaire enquêteur

En faisant abstraction de la question de la zone de BANAT, qui nécessite une expertise indépendante, et en sous-pesant les avantages et les inconvénients du projet, j'estime que le projet de révision du PPRn de TARASCON-SUR-ARIÈGE, est pertinent car il présente à mes yeux plus d'avantages que d'inconvénients.

III) AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Vu l'arrêté en date du 10 août 2018 de Mme la Préfète de l'Ariège prescrivant la révision du PPRn de la commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2022 portant ouverture d'enquête publique pour la révision du PPRn sur la commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE,
- Vu la décision n° F-076-18-P-0035 en date du 18 juin 2018 de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du PPRn de la commune de TARASCON-SUR-ARIÈGE, dispensée d'évaluation environnementale,
- Vu la réunion préparatoire et de présentation du dossier du projet de révision du PPRn de TARASCON-SUR-ARIÈGE dans les bureaux de la DDT à FOIX le 9 novembre 2022 avec M. NEVEU et Mme LAURENT, représentant la DDT,
- Vu la réunion post enquête tenue dans les bureaux de la DDT à FOIX le 23 janvier 2023 avec Mme LAURENT représentant le maître d'ouvrage, au cours de laquelle le procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête a été remis par le commissaire enquêteur,

- Vu les observations du public et du commissaire enquêteur, et vu les réponses apportées par le Maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse du 30/01/2023 ,
- Vu les informations complémentaires recueillies dans la Mairie de TARASCON et sur le terrain les jours de mes permanences,

Je considère en définitive après réflexion et analyse :

- Que le dossier est suffisamment complet et conforme aux dispositions réglementaires. Il contient les informations nécessaires pour l'information du public, et permet après analyse d'apprécier l'équilibre global du projet,
- Que les obligations réglementaires sont respectées concernant la demande et la réponse émise par l'Autorité environnementale dans sa décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas,
- Que la légalité ainsi que le bon déroulement de l'enquête selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture du 22 novembre 2022 sont établis,
- Que les observations des particuliers et du commissaire enquêteur ont fait l'objet de réponses appropriées de la part du Maître d'ouvrage, et que toutes ont été traitées,
- Que le bilan des avantages et des inconvénients du projet est établi en faveur du projet, dès lors qu'il est fait abstraction de la question de la zone de BANAT mise en zone blanche dans la dernière version du projet de zonage réglementaire ,
- Que la validité de l'étude hydraulique du Bureau d'Etudes HYDRETUDES, qui sert de base à la définition de la zone blanche proposée par le projet du PPRn sur la parcelle du Parc de la Préhistoire cadastrée C1080 dans la zone de BANAT, doit être vérifiée par un organisme indépendant agréé, compte tenu , je pense, de l'insuffisance du bien-fondé de ses hypothèses de départ,
- Que l'effectivité des ouvrages, réalisés dans cette zone de BANAT afin d'acheminer les crues potentielles issues des eaux de ruissellement de la Combe de la Lauze, doit être vérifiée par un organisme indépendant agréé afin d'assurer pleinement la prise en compte du principe de précaution.

En conséquence, j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision du PPRn de la commune de TARASCON-SUR-ARIEGE ,

Sous réserve :

De solliciter un bureau de contrôle agréé, tel que VERITAS, APAVE, SOCOTEC pour émettre un avis « Tiers de confiance » sur :

- **La validité de l'étude hydraulique du Bureau d'Etudes HYDRETUDE,**
- **L'effectivité des ouvrages réalisés afin d'acheminer les crues potentielles issues des eaux de ruissellement de la Combe de la Lauze, et éviter ainsi des inondations sur la parcelle cadastrée C1080.**

Ainsi se clôt mon rapport,

Fait à SEM, le 01/03/2023

Le commissaire enquêteur

Paul LEFÈVRE

Destinataires :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE

Mme la Préfète de l'Ariège

DDT- Service Environnement Risques- Unité Risques naturels